

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du vendredi 15 juin 2001**

**Plenaire vergadering
van vrijdag 15 juni 2001**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

| | Pages |
|--|-------|
| EXCUSES | 1173 |
| PROPOSITION DE RESOLUTION | |
| — Prise en considération | 1173 |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLE- MENT ET PROJETS D'ORDONNANCE | |
| — Propositions de modification du règlement (n° A-190/ 1 – 2000/2001) | 1173 |
| Discussion générale — <i>Orateurs</i> : MM. Jan Béghin , rapporteur, Dominiek Lootens-Stael | 1173 |
| Discussion des articles | |
| — Projet d'ordonnance modifiant diverses dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environne- ment (n°s A-176/1 et 2 – 2000/2001) | 1178 |
| Discussion générale — <i>Orateurs</i> : Mmes Françoise Bertieaux , rapporteur, Dominique Braeckman , Béatrice Fraiteur , M. Didier Gosuin , ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur | 1178 |
| Discussion des articles | 1182 |

| | Blz. |
|--|------|
| VERONTSCHULDIGD | 1173 |
| VOORSTEL VAN RESOLUTIE | |
| — Inoverwegingneming | 1173 |
| VOORSTEL TOT WIJZIGINGEN VAN HET REGLE- MENT EN VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE | |
| — Voorstellen tot wijziging van het reglement (nr. A-190/ 1 – 2000/2001) | 1173 |
| Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : de heren Jan Béghin , rapporteur, Dominiek Lootens-Stael | 1173 |
| Artikelsgewijze bespreking | |
| — Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van diverse bepalingen betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestrafing van misdrijven inzake leefmilieu (nrs. A-176/1 en 2 – 2000/2001) | 1178 |
| Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : mevrouwen Françoise Bertieaux , rapporteur, Dominique Braeckman , Béatrice Fraiteur , de heer Didier Gosuïn , minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Na- tuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel | 1178 |
| Artikelsgewijze bespreking | 1182 |
| | 1171 |

| | Pages | | Blz. |
|---|-------|---|------|
| | — | | — |
| — Projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 conclu entre l'Etat, les régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale (n ^{os} A-160/1 et 2 – 2000/2001) | 1187 | — Ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord van 4 juli 2000 tussen de Staat, de gewesten en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de sociale economie (nrs. A-160/1 en 2 – 2000/2001) | 1187 |
| Discussion générale — <i>Orateurs</i> : M. Philippe Smits , rapporteur, Mme Anne-Françoise Theunissen , M. Serge de Patoul , Mme Julie De Grootte , M. Eric Tomas , ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement | 1187 | Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : de heer Philippe Smits , rapporteur, mevrouw Anne-Françoise Theunissen , de heer Serge de Patoul , mevrouw Julie De Grootte , de heer Eric Tomas , minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting | 1187 |
| Discussion des articles | 1193 | Artikelsgewijze bespreking | 1193 |
| — Projet d'ordonnance relative au Fonds pour le financement de la politique de l'eau (n ^{os} A-175/1 et 2 – 2000/2001) | 1193 | — Ontwerp van ordonnantie betreffende het Fonds voor de financiering van het waterbeleid (nrs. A-175/1 en 2 – 2000/2001) | 1193 |
| Discussion générale — <i>Orateurs</i> : MM. Mostafa Ouezekhti , rapporteur, Alain Adriaens , Benoît Cerexhe , Didier Gosuin , ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur | 1193 | Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : de heren Mostafa Ouezekhti , rapporteur, Alain Adriaens , Benoît Cerexhe , Didier Gosuin , minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel | 1193 |
| Discussion des articles | 1198 | Artikelsgewijze bespreking | 1198 |

PRESIDENCE DE **MME MAGDA DE GALAN**, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN **MEVROUW MAGDA DE GALAN**, VOORZITTER

La séance plénière est ouverte à 9 h 05.

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.05 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 15 juin 2001.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 15 juni 2001 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence : MM. Jos Chabert, Mohamed Daïf et François-Xavier de Donnea.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : de heren Jos Chabert, Mohamed Daïf en François-Xavier de Donnea.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Prise en considération

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

Inoverwegingneming

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (de M. Benoît Cerexhe et Mme Béatrice Fraiteur) visant à accorder une aide aux entreprises, et plus particulièrement aux PME et aux indépendants, en vue du passage à l'euro (n° A-185/1 – 2000/2001).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (van de heer Benoît Cerexhe en mevrouw Béatrice Fraiteur) tot het verlenen van steun aan de bedrijven en met name aan de KMO's en aan de zelfstandigen met het oog op de invoering van de euro (nr. A-185/1 – 2000/2001).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

La parole est à Mme Béatrice Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Madame la Présidente, la proposition de résolution pourrait-elle être rapidement traitée en commission ? Car il ne faudrait pas qu'elle soit examinée après les vacances parlementaires. Elle n'aurait plus d'objet après le passage à l'euro.

Mme la Présidente. — Vous avez raison, Madame Fraiteur, mais la commission de l'Economie doit aussi examiner le projet d'ordonnance sur la libéralisation du gaz et de l'électricité ! C'est également un projet important.

La présidente devra peut-être négocier une séance complémentaire pour sa commission.

Nous sommes également demandeurs de séances supplémentaires éventuelles pour la commission des Finances. Mais j'en parlerai avec la présidente de la commission de l'Economie afin que cette résolution soit examinée dans les plus brefs délais.

Mme Béatrice Fraiteur. — Je vous remercie, Madame la Présidente.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Discussion générale

VOORSTEL TOT WIJZIGINGEN VAN HET REGLEMENT

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de modification du règlement.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel tot wijzigingen van het reglement.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

De heer Jan Béghin, rapporteur, heeft het woord.

De heer Jan Béghin, rapporteur. — Mevrouw de Voorzitter, ik zal kort verslag uitbrengen over de bespreking van het voorstel. In

het eerste en meest substantiële deel zal ik het hebben over de discussie betreffende de invoering van de termen erkende politieke fracties en politieke fracties in diverse artikelen van het reglement. In het tweede deel ga ik in op de bespreking van de andere bepalingen.

Ten eerste, de discussie over de invoering van het onderscheid tussen « politieke fracties » en « erkende politieke fracties » in het geheel van het reglement nam nogal wat tijd in beslag. Eminente juristen, die werden geraadpleegd, suggereerden de invoering van die begrippen om op die manier een onderscheid te kunnen maken tussen de fundamentele rechten die verbonden zijn aan de uitoefening van het mandaat zelf en die toekomen aan politieke fracties, enerzijds, en anderzijds, de afgeleide rechten, zoals financiële middelen en personeel, die enkel aan « erkende » politieke fracties zouden worden verleend. Volgens de juristen hebben alle politieke fracties op grond van wettelijke bepalingen het recht om evenredig vertegenwoordigd te worden in het Bureau van de Raad en in de commissies en hebben ze uiteraard ook spreekrecht. Dat volgt uit de fundamentele basiswetgeving.

De invoering van het onderscheid tussen politieke fracties *tout court* en erkende politieke fracties kan in de toekomst leiden tot het bestraffen van die fracties bijvoorbeeld op grond van het nieuwe artikel 9 over de veroordeling als gevolg van de overtreding van de wet op het racisme, xenofobie en negationisme. Daarbij wordt geen afbreuk gedaan aan de hogervermelde wettelijk gegarandeerde basisrechten. Het verlies van de erkenning betekent dan mogelijk het verlies van financiële middelen en personeel, doch niet van de evenredige vertegenwoordiging in het Bureau van de Raad en in de commissies.

Sommige leden van de commissie betwistten de interpretatie van de juristen. Anderen hebben de wens geuit dat de federale wetgever de bepalingen van de bijzondere wet over de samenstelling van het Bureau en van de commissies van de assemblees van de gewesten en de gemeenschappen zou wijzigen. Toch werden alle desbetreffende artikelen bij eenparigheid door de 18 aanwezige commissarissen aangenomen.

Ten tweede, wat het gros van de andere wijzigingen van het reglement betreft, kan ik het volgende meedelen.

Sommige wijzigingen brengen het reglement in overeenstemming met de nieuwe federale wetgeving, bijvoorbeeld de procedure die moet worden gevolgd bij belangenconflicten, de deadline voor de indiening van begrotingen bij de Raad of de schrapping van het begrip « administratieve begroting ».

Andere wijzigingen hebben tot doel om het reglement aan algemene bepalingen die door de Raad werden aangenomen, aan te passen, ik denk aan de oprichting van gemengde commissies.

Een laatste reeks wijzigingen waren veeleer van technische aard. Het gaat om bepalingen over beleidskeuzenota's, het recht op repiek en de keuze van gemandateerde sprekers. Bovendien worden een aantal achterhaalde overgangsbepalingen geschrapt.

Alle wijzigingen werden eenparig door de 18 aanwezige commissieleden zonder veel discussie goedgekeurd.

Mevrouw de Voorzitter. — De heer Dominiek Lootens-Stael heeft het woord.

De heer Dominiek Lootens-Stael. — Mevrouw de Voorzitter, ik zal niet ingaan op de voorgestelde technische wijzigingen, maar wel op de wijziging om twee soorten politieke fracties, de erkende en de niet-erkende, in te voeren, met welbepaalde doelstellingen.

Op 21 december van vorig jaar hadden we hier het debat van de schande, met name over een verwerpelijke reglementswijziging. Toen reeds wilden sommige parlementsleden doelbewust een onderscheid maken tussen twee soorten fracties en parlementsleden met als voorname doelstelling de enige, echte Vlaamse oppositie te muilkorven en haar rechten te beknotten. Maar ze spraken niet over de ware toedracht van de hele kwestie. Toen hebben ze inderdaad niet met naam en toenaam vermeld waarover het eigenlijk ging. Ik herinner me dat de ondervoorzitter van de Brusselse Raad en nu ook verslaggever, mij herhaaldelijk vroeg of ik mij gevisieerd voelde en zich ten zeerste verbaasde over mijn bevestigend antwoord.

Vandaag stellen we vast dat de maskers afgefallen zijn. We hebben allemaal in het verslag over de werkzaamheden in de commissie voor het Reglement herhaaldelijk kunnen lezen dat hiermee niet de bevordering van de democratische waarden wordt beoogd, maar wel het beknotten, het fnuiken van de rechten van een welbepaalde politieke partij, met name het Vlaams Blok. Die partij moet worden gemuilkorfd, terwijl ze nochtans de enige, ware, ongebonden Vlaamse oppositiepartij in het Brussels Parlement is.

Met de reglementswijzigingen van december vorig jaar waren de zelfverklaarde democratische partijen echter te voortvarend. Met een arrogantie die blijkbaar eigen is aan machtspartijen, hebben ze een aantal stomiteiten begaan. Immers, wanneer men het reglement analyseerde en ervan uitging dat een bepaalde fractie haar erkenning zou verliezen, dan was de bepaling compleet in strijd met de vigerende wetgeving, inzonderheid de bijzondere wetten van 1980 en 1989. Ik had er op 21 december vorig jaar reeds voor gewaarschuwd dat het Parlement alle regels van de bijzondere wet van 1980 en die van 1989, die naar de eerstgenoemde verwijst, naast zich zou neerleggen als er een systeem werd ingebouwd dat de evenredige vertegenwoordiging in het Bureau zou ondergraven. Ik heb toen uitdrukkelijk artikel 44 van de bijzondere wet van 1980 in herinnering gebracht dat stipuleert dat de bureaus van de raden op basis van de evenredige vertegenwoordiging worden samengesteld. Daarnaast heb ik artikel 28 van de bijzondere wet van 1989, de Brusselwet, aangehaald dat stelt dat artikel 44 ook van toepassing is op de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Blijkbaar hebben de andere fracties mijn woorden niet helemaal in de wind geslagen en hebben ze ingezien dat zij, vervuld van de arrogantie van de macht, enkele stomiteiten hadden begaan. Ze hebben dan enkele juristen, op kosten van de belastingbetaler, geraadpleegd. Het is mij trouwens nog altijd niet duidelijk wat hun opdracht was. Ik neem aan dat hun werd gevraagd hoe die Vlaamse oppositiepartij, het Vlaams Blok, zoveel mogelijk rechten kunnen worden ontnomen, zonder de wetten al te zeer te overtreden. Ik leid dat trouwens af uit de bewoordingen in het verslag over de bespreking met betrekking tot onderhavige reglementswijziging. Nogmaals, gealarmeerd door mijn kritiek op 21 december vorig jaar en het bij de Raad van State ingestelde beroep tegen de reglementswijziging die op 21 december werd aangenomen, hebben ze dus juristen geraadpleegd om de schijn hoog te houden en de indruk te wekken dat zij een minimum aan democratische ingesteldheid hebben en de vige-

rende bijzondere wetten van 1980 en 1989 niet aan hun laars zullen lappen. Daarna hebben ze de reglementswijziging die we vandaag bespreken, ontworpen om de vorige wijziging te fatsoeneren en te camoufleren.

Ik kom tot mijn volgende punt, met name de studies van enkele eminente juristen met als doel het Vlaams Blok te muilkorven en te fnuiken. Wat dat betreft, stellen we vast dat, nog vóór een of andere fractie haar erkenning is kwijtgeraakt, er twee soorten parlementsleden bestaan. Dat belooft voor de toekomst. Enerzijds zijn er de parlementsleden die op kosten van de belastingbetaler uit de begroting van de Brusselse Raad, toch bestemd voor alle parlementsleden, vertegenwoordigers van alle Brusselse burgers, middelen putten om allerhande studies te bestellen en die over de resultaten ervan beschikken. Anderzijds zijn er de parlementsleden die daar helemaal niet over mogen beschikken.

Mevrouw de Voorzitter, u schreef mij dat de werkgroep ter bevordering van de democratische waarden had beslist dat de briefwisseling met de eminente professoren niet openbaar zou worden gemaakt en enkel ter beschikking was van de werkgroep zelf. Ik vind het dan bijzonder merkwaardig dat documenten over studies in opdracht van het Parlement, betaald door de belastingbetaler, voor de ene parlementsleden wel en voor de andere niet ter beschikking zijn, des te meer dat onder andere de socialisten de mond vol hebben over openbaarheid van bestuur.

Nog groter wordt mijn verbazing wanneer ik vaststel dat die studies, die wij niet konden inzien, als basis dienen voor de werkzaamheden van de commissie voor het Reglement. Herhaaldelijk lees ik in het verslag van de bespreking van onderhavige reglementswijziging dat commissieleden verwijzen naar de fameuze adviezen van de juristen. Ik vraag me af wat ik als lid van de commissie voor het Reglement op die vergadering had kunnen komen doen wanneer alle anderen over studies beschikten, betaald door het Parlement en dus de belastingbetaler, terwijl ik niet dezelfde informatie kreeg.

Dus zijn er vandaag al twee soorten parlementsleden : degenen die over alle informatie en documentatie betaald door het Parlement beschikken en de paria's van het Vlaams Blok die de nodige documentatie moeten ontberen. Beeldt u zich in tot welke situaties het zal leiden wanneer de zelfverklaarde democratische partijen de vrije teugel wordt gegeven en zij de erkenning van een bepaalde fractie volstrekt willekeurig intrekken !

Mevrouw de Voorzitter, hiermee wordt het parlementair democratisch systeem, zoals het al lang bestaat en waarbij ieder parlements lid gelijk is en eenieders rechten gevrijwaard zijn, ondergraven. Van de democratische piste wordt afgeweken en er komen twee soorten parlementsleden : goede en slechte, degenen die mogen zeggen wat ze willen en degenen die moeten opletten wat ze zeggen; degenen die beschikken over de middelen van het Parlement en degenen die er helemaal niet over beschikken. Dat is trouwens vandaag al het geval en zal zeker het geval zijn nadat onderhavige reglementswijziging van toepassing wordt.

Dames en Heren, ik kan u alvast het volgende verzekeren. U bestrijdt het Vlaams Blok met wettelijke en onwettelijke middelen, een spel dat al enige jaren aan de gang is. U kon echter niet beletten en dat zal u ook nooit kunnen, dat de burger op de dag van de verkiezingen zijn mening durft te zeggen en stemt op de partij die zijn belan-

gen verdedigt. Hoe langer hoe meer komen de burgers tot de conclusie dat er maar één partij is die opkomt voor de belangen van de burgers. Dat blijkt uit de verkiezingsresultaten. Die spelletjes waarbij de democratische rechten van de parlementsleden worden ondergraven, zullen daar niets aan veranderen. Integendeel, u legt hiermee de basis voor het volgende verkiezingssucces van het Vlaams Blok.

Mme la Présidente. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non.)*

Vraagt iemand het woord ? *(Nee.)*

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles de la proposition de modifications du Règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel tot wijziging van het Reglement aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Tout à l'heure, nous grouperons les votes par catégorie — d'une part, les points techniques et, d'autre part, les mises en conformité — afin de ne pas devoir procéder à une série trop importante de votes.

Art. 9. Cet article est complété par un point 6, libellé comme suit :

« 6. Les groupes politiques reconnus bénéficient d'une dotation de fonctionnement dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par le bureau.

Ils disposent également de moyens en personnel selon les conditions et les modalités fixées par le bureau. ».

Art. 9. Artikel 9 wordt aangevuld met een punt 6, luidend :

« 6. De erkende politieke fracties hebben recht op een werkingsdotatie; het bureau stelt het bedrag en de regels voor de toekenning ervan vast.

Zij krijgen ook de beschikking over personeel volgens de regels die het bureau bepaalt. ».

— Pas d'observation ? *(Non.)*

Geen bezwaar ? *(Nee.)*

Art. 11. Aux points 1 et 4, dernière phrase, les termes « groupes politiques reconnus » sont remplacés par les mots « groupes politiques ».

Art. 11. In de punten 1 en 4, laatste zin, worden de woorden « erkende politieke fracties » vervangen door de woorden « politieke fracties ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 20. Au point 3, les termes « groupes politiques reconnus » sont remplacés par les mots « groupes politiques ».

Art. 20. In punt 3 worden de woorden « erkende politieke fracties » vervangen door de woorden « politieke fracties ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 22. Au point 2, les termes « groupes politiques reconnus » sont remplacés par « groupes politiques » et les termes « groupe politique reconnu » sont remplacés par les mots « groupe politique ».

Au point 3, les termes « groupes politiques reconnus » sont remplacés par les mots « groupes politiques ».

Art. 22. In punt 2 worden de woorden « erkende politieke fractie » vervangen door de woorden « politieke fractie ».

In punt 3 worden de woorden « erkende politieke fracties » vervangen door de woorden « politieke fracties ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 23. Les termes « groupe politique reconnu » sont remplacés par les mots « groupe politique ».

Art. 23. De woorden « erkende politieke fractie » worden vervangen door de woorden « politieke fractie ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 24. Au point 1, les termes « groupes politiques reconnus » sont remplacés par les mots « groupes politiques ».

Art. 24. In punt 1 worden de woorden « erkende politieke fracties » vervangen door de woorden « politieke fracties ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 26. Au point 2, les termes « groupe politique reconnu » sont remplacés par les mots « groupe politique ».

Au point 3, les termes « groupe politique reconnu » sont remplacés par les mots « groupe politique ».

Art. 26. In punt 2 worden de woorden « erkende politieke fractie » vervangen door de woorden « politieke fractie ».

In punt 3 worden de woorden « erkende politieke fractie » vervangen door de woorden « politieke fractie ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 37. Au point 1, les termes « groupe politique reconnu » sont remplacés par les mots « groupe politique ».

Art. 37. In punt 1 worden de woorden « erkende politieke fractie » vervangen door de woorden « politieke fractie ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 37bis. Au point 2, les termes « groupes politiques reconnus » sont remplacés par les mots « groupes politiques ».

Art. 37bis. In punt 2 worden de woorden « erkende politieke fracties » vervangen door de woorden « politieke fracties ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 38. Au point 1, les termes « groupes politiques reconnus » sont remplacés par les mots « groupes politiques ».

Art. 38. In punt 1 worden de woorden « erkende politieke fracties » vervangen door de woorden « politieke fracties ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 41. Cette disposition est supprimée.

Art. 41. Deze bepaling vervalt.

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 41bis. Au point 1, les termes « groupes politiques reconnus » sont remplacés par les mots « groupes politiques ».

Art. 41bis. In punt 1 worden de woorden « erkende politieke fracties » vervangen door de woorden « politieke fracties ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 53. Les modifications suivantes sont apportées :

Un point 8 libellé comme suit est ajouté :

« 8. Dans les cas où un temps de parole particulier est accordé aux orateurs mandatés, chaque groupe politique peut mandater un orateur. Les groupes politiques qui comptent quinze membres au moins peuvent mandater deux orateurs.

1. Au point 6.a) les mots « qui peuvent mandater deux orateurs » sont supprimés. ».

Art. 53. De volgende wijzigingen worden aangebracht :

Er wordt een punt 8 toegevoegd, luidend :

« 8. Ingeval aan de gemandateerde sprekers een bijzondere spreek-tijd wordt verleend, kan elke politieke fractie een spreker afvaardigen. De politieke fracties bestaande uit ten minste vijftien leden mogen twee sprekers afvaardigen.

1. De volgende woorden schrappen in punt 6.a) : « die twee sprekers mogen afvaardigen ». ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 72. Les modifications suivantes sont apportées :

1) Le point 1 est complété par ce qui suit :

« Cette suspension ne prend cours qu'après le dépôt du rapport et, en tout état de cause, avant le vote final en séance plénière du projet ou de la proposition.

Quand le texte à l'encontre duquel le conflit d'intérêt a été soulevé a été amendé postérieurement à la dénonciation du conflit, la Chambre législative ou le Conseil doit confirmer après le dépôt du rapport et, en tout état de cause, avant le vote final en séance plénière du projet ou de la proposition, qu'il estime toujours être gravement lésé. La procédure est suspendue jusqu'à ce que la Chambre législative ou le Conseil se prononce et au maximum pendant quinze jours.

Dans ce cas, la suspension en vue de la concertation prend cours au jour ou la Chambre législative ou le Conseil confirme être gravement lésé. ».

2) Au point 2, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 5 ».

Art. 72. De volgende wijzigingen worden aangebracht :

1) Punt 1 aan te vullen door wat volgt :

« Deze schorsing neemt eerst aanvang na de indiening van het verslag en in elk geval vóór de eindstemming in de plenaire vergadering over het ontwerp of het voorstel.

Wanneer de tekst waarover het belangenconflict opgeworpen is, na de aanhangigmaking van het conflict geamendeerd wordt, moet de Wetgevende Kamer of de Raad, na de indiening van het verslag en in elk geval vóór de eindstemming in de plenaire vergadering over het ontwerp of het voorstel, bevestigen dat hij nog steeds van oordeel is ernstig te worden benadeeld. De procedure wordt geschorst tot de

Wetgevende Kamer of de Raad zich uitspreekt en dit gedurende ten hoogste vijftien dagen.

In dat geval neemt de schorsing met het oog op het overleg een aanvang de dag waarop de Wetgevende Kamer of de Raad bevestigt ernstig benadeeld te worden. ».

2) In punt 2, wordt het getal « 4 » vervangen door het getal « 5 ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 78. Cet article est supprimé.

Art. 78. Dit artikel vervalt.

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 88. Cet article est inséré sous la forme d'un article 95 *quinquies* au Titre VI « Des relations du Conseil avec le Gouvernement ou le Collège réuni » sous un chapitre 1 *quater* « Des notes d'orientation de politique ».

Art. 88. Dit artikel wordt ingevoegd in de vorm van een artikel 95 *quinquies* in titel VI « Betrekkingen van de Raad met de Regering of het Verenigd College », in een hoofdstuk 1 *quater* « Beleidskeuzenota's ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 89. Le point 1 est remplacé par ce qui suit :

« 1. Les projets du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses sont déposés au Conseil et distribués aux députés au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire. ».

Art. 89. Punt 1 wordt als volgt vervangen :

« 1. De ontwerpen van middelenbegroting en van algemene uitgavenbegroting worden ingediend bij de Raad en bezorgd aan de volksvertegenwoordigers, uiterlijk op 31 oktober van het jaar dat aan het begrotingsjaar voorafgaat. ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 90. Le point 3 est supprimé.

Art. 90. Punt 3 vervalt.

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 92. Cet article est supprimé.

Art. 92. Dit artikel vervalt.

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 95. La disposition transitoire est supprimée.

Art. 95. De overgangsbepaling vervalt.

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 96. Le point 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les réponses d'un membre du Gouvernement, du Collège réuni ou d'un secrétaire d'Etat régional aux questions ne font l'objet d'aucune discussion. ».

Art. 96. Punt 3 wordt als volgt vervangen :

« Op het antwoord van een lid van de Regering, van het Verenigd College of van een gewestelijke staatssecretaris op de vragen kan geen bespreking volgen. ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Art. 99. Au point 3, les termes « groupes politiques reconnus » sont remplacés par les mots « groupes politiques ».

Art. 99. In punt 3 worden de woorden « erkende politieke fracties » vervangen door de woorden « politieke fracties ».

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de ces articles.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECHERCHE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DIVERSE BEPALINGEN BETREFFENDE DE OPSPORING, DE VASTSTELLING, DE VERVOLGING EN DE BESTRAFING VAN MISDRIJVEN INZAKE LEEFMILIEU

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Françoise Bertieaux, rapporteuse.

Mme Françoise Bertieaux. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, permettez-moi de commencer par remercier notre collègue Mostafa Ouezekhti, qui a contribué à l'élaboration de ce rapport en qualité de co-rapporteur.

La commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau a entendu l'exposé du ministre qui a tenu à souligner que si le projet d'ordonnance en discussion est modeste sur le plan des principes, il a pour utilité de consolider, stabiliser ou faciliter les actions des agents chargés de veiller au respect du droit bruxellois de l'environnement.

Le ministre a rappelé que la cohérence du projet est d'abord d'insérer diverses normes légales en intégrant dans le régime de police de l'environnement, et spécialement des sanctions administratives, l'ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets de produits en papier et/ou carton et la loi sur la protection des radiations non ionisantes.

A la suite de l'accord politique, en vertu duquel le fédéral a édicté des règles encadrant l'exploitation des antennes de téléphonie mobiles et autres réseaux de télécommunication, on aurait pu croire que l'insertion de la loi sur la protection des radiations non ionisantes dans l'arsenal législatif bruxellois de police administrative de l'environnement eut été superflu.

Le ministre a expliqué et justifié sa volonté d'affirmer clairement la compétence régionale en matière de protection de l'environnement et la nécessité de rendre opérationnelle, à l'avenir, cette législation en Région de Bruxelles-Capitale. Ses arguments justifient l'insertion de la loi dans le régime bruxellois.

Sur le plan des leçons à tirer de l'expérience pratique, il est prévu, dans le projet d'ordonnance, des sanctions visant non seulement l'exploitant qui ne respecte pas les conditions sectorielles d'exploiter et les conditions énoncées dans son permis, mais aussi de sanctionner la personne qui s'oppose au contrôle des infractions dans un cadre où elle est dûment habilitée.

Enfin, le texte a pour objet d'apporter des corrections à l'ordonnance en vigueur en levant certaines ambiguïtés ressortant de son application.

Mme Braeckman s'est réjouie, en entamant la discussion générale, de l'insertion de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoquées par des radiations non ionisantes, les infasons et ultrasons.

Elle a rappelé qu'elle avait elle-même déposé, avec MM. Adriaens et Pesztat, une proposition d'ordonnance relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoquées par des radiations non ionisantes.

Mme Braeckman a demandé que la commission de l'Environnement interroge Mme la Présidente du Conseil sur le sort réservé à cette proposition d'ordonnance qu'il avait été décidé de soumettre à la section de législation du Conseil d'Etat.

Mme la Présidente. — Cela a été fait.

Mme Françoise Bertieaux. — Mme Braeckman a soulevé les contradictions de l'exposé des motifs avec certains avis du Conseil d'Etat en relevant aussi les contradictions du Conseil d'Etat en matière de compétences.

Elle souhaiterait que la commission de l'Environnement mène une réflexion sur l'ambiguïté du partage des compétences en matière d'environnement et de santé publique.

Le ministre a rappelé à cet égard qu'il a toujours affirmé qu'il ne fallait pas vider de leur substance les compétences environnementales de la Région au nom de la santé publique.

M. Adriaens a approuvé l'attitude du ministre qui consiste à protéger en même temps l'environnement et l'homme. Il souhaite aussi que la commission prenne position sur ce point.

Dans la discussion des articles, Mme Fraiteur a introduit un amendement visant à supprimer l'article 3 pour ne pas confier des missions de police administrative à des contractuels.

Le ministre a rappelé à Mme Fraiteur, que non seulement le Conseil d'Etat n'a pas contesté la légitimité de cet article, mais que même pour les agents statutaires une intervention législative est requise pour les doter d'un pouvoir de contrôle.

Il s'agit ici, pour les agents statutaires, de travailler en toute sécurité juridique.

Mme Braeckman ayant invité le ministre à préciser comment sont engagées ces personnes qui ont un pouvoir de police, celui-ci a précisé que l'administration de l'environnement a recours au SELOR, si ce type de profil de fonction existe et s'il existe des réserves de recrutement.

L'amendement de Mme Fraiteur rejeté, l'article a été adopté.

A l'article 8, un amendement de Mme Fraiteur visant à supprimer l'article a amené à la suite de la discussion un amendement de Mme Braeckman et M. Adriaens qui a été adopté à l'unanimité.

A l'article 13, Mme Braeckman et M. Adriaens ont déposé un amendement dont le contenu — à savoir, une procédure de recours — a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'Arbitrage, rappelé par le ministre.

Mme Fraiteur ayant introduit un amendement améliorant celui-ci, il a été adopté.

En conséquence, notre commission a adopté l'ensemble du projet d'ordonnance, tel qu'amendé.

Voilà, Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, le rapport de nos travaux en commission. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Je vous remercie, Madame Bertieaux.

Etant donné que j'étais présente en commission, j'ai envoyé le jour même une lettre de rappel au Conseil d'Etat.

La parole est à Mme Braeckman.

Mme Dominique Braeckman. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, mon intervention ne sera pas très longue étant donné que ma collègue a présenté un rapport relativement détaillé.

Toutefois, je tiens à revenir sur un point qui nous paraît très important. Il s'agit de l'insertion dans cette ordonnance de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoquées par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons. C'est très important, et ce pour 2 raisons :

La première raison est que nous avons déposé une proposition d'ordonnance se basant sur cette même législation fédérale. Cela a été rappelé.

La deuxième raison relève de l'exposé des motifs. La répartition des compétences, selon un avis du Conseil d'Etat, nous permet de dire que c'est la Région qui est compétente en matière de santé liée à l'environnement et, notamment en matière d'immissions et non pas d'émissions.

Dans cet exposé des motifs figurent des arguments favorables et défavorables, ce qui est très intéressant. Ce l'est d'autant plus que, depuis longtemps, nous attachons de l'importance à cette question du rayonnement électromagnétique via les antennes pour GSM. A notre sens, la décision prise par le fédéral n'est pas bonne et elle a sans doute été prise à mauvais escient puisque ce sont les Régions qui auraient dû légiférer. D'ailleurs, lors de la discussion que nous avons eue en commission à propos de ces questions-là, je pense que le ministre était sur la même longueur d'ondes que nous.

Par ailleurs, dire que les Régions ont pour compétence la protection de l'environnement, est-ce que cela signifie qu'elles n'ont pas également pour mission la protection de l'homme ? Peut-on scinder les deux ?

Comme si toute une série d'ordonnances et d'arrêtés ne se préoccupaient que d'environnement et non de santé. Quand on interdit l'usage de certains produits toxiques dans l'eau, dans l'air n'est-ce pas d'abord pour, au travers de l'environnement, protéger l'homme ? Quand on prend des mesures de bruit, n'est-ce pas pour protéger l'homme ? La ligne constante que nous avons toujours défendue est l'élaboration d'une législation régionale en matière d'environnement dont l'objectif majeur est la protection de la santé humaine et pas seulement la protection des petites fleurs et des petits oiseaux.

Comme l'a rappelé Mme Bertieaux, les deux amendements déposés par Ecolo ont été acceptés par la commission. Le premier est plus ou moins d'ordre stylistique, quoique garantissant mieux de rendre exceptionnelle la possibilité de prendre des mesures sans témoins. Le second amendement insère la possibilité de recours pour toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le Collège de l'environnement est l'instance qui pourra se prononcer.

En conclusion, ce projet va dans le bon sens. Il a permis de discuter de questions de fond. Il intègre même quelques aménagements du crû des écologistes. Nous le voterons positivement. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Béatrice Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je souhaiterais moi aussi remercier Mme Bertieaux pour la qualité de son rapport.

Je préciserai quelques points.

Je m'abstiendrai au moment du vote de ce projet d'ordonnance. Je ne m'oppose pas à la volonté de renforcer le contrôle des infractions environnementales qui est induite par ce projet d'ordonnance. Au contraire, je me félicite de ce qu'enfin, ces infractions soient davantage verbalisées, en espérant que les procès-verbaux ne finiront pas au « classement vertical ».

Je m'abstiendrai parce que deux amendements, que je juge importants, ont été rejetés en commission de l'Environnement. Mme Bertieaux a expliquée la portée du premier amendement : à l'instar du Conseil d'Etat, j'estime que les missions de police judiciaire et administrative rentrent dans la catégorie des fonctions qui traduisent l'exercice d'une parcelle de la puissance publique. Dès lors, il n'est ni logique, ni légitime d'octroyer ce type de compétence à des agents contractuels. Si le besoin d'agents disposant de ce pouvoir se fait sentir, alors rien n'empêche de nommer de nouveaux fonctionnaires plutôt d'utiliser des contractuels, comme cela se fait trop souvent. Je regrette d'ailleurs — et j'ai relu des comptes rendus où M. Adriaens faisait la même remarque — que l'on fasse de plus en plus souvent appel à des contractuels en lieu et place de fonctionnaires. Les explications du ministre selon lesquelles les missions de contrôle seraient à ce point spécifiques qu'elles exigeraient l'appel à des contractuels ne résistent pas à l'analyse et ne sont en fait applicables qu'à des hypothèses bien déterminées.

Mon second amendement visait à supprimer l'article 8 du projet d'ordonnance. En effet, la justification donnée par le gouvernement n'est pas suffisante. On voit mal comment et pourquoi il ne serait pas possible aux agents de s'adjoindre un témoin.

En outre, si l'on décidait d'appliquer la proposition du gouvernement, le texte proposé en son article 8 serait manifestement insuffisant. En effet, le texte reprend les termes « si possible » — ce que je ne peux accepter — en sachant pertinemment que cette dérogation possible deviendra la règle. Il serait par conséquent plus logique pour le Gouvernement de supprimer totalement la nécessité d'un témoin.

Il est vrai qu'une solution a été trouvée; elle est plus ou moins boiteuse. Il s'agit de l'ajout de l'amendement d'Ecolo qui prévoit la nécessité d'une motivation pour se passer de témoin. Mais, à mon avis, c'est insuffisant.

Par ailleurs, je suis heureuse de ce qu'on ait inséré un nouvel article prévoyant un recours. Pour moi, c'est une bonne chose. Cependant, étant donné le rejet des deux amendements que j'estimais fondamentaux, vous comprendrez que je m'abstiendrai sur ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

Mme la Présidente. — Je suppose qu'il y aura abstention de votre groupe ?

Mme Béatrice Fraiteur. — Oui.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, si je me permets d'intervenir dans ce débat après les propos très pertinents tenus par les trois collègues qui m'ont précédé, c'est parce que je suis, depuis 12 ans, l'un des membres actifs de la commission de l'Environnement. Dès lors, je ferai deux remarques.

Tout d'abord, je suis heureux d'avoir retrouvé le climat positif qui a parfois animé notre commission lors des précédentes législatures. Dans le cadre de ce projet déposé par le gouvernement, nous avons retrouvé cette bonne ambiance. Cela s'est traduit par le fait que des amendements de l'opposition ont pu être adoptés, même un amendement qui avait été refusé en séance plénière lors du vote du texte de l'ordonnance que nous modifions aujourd'hui.

Deuxième remarque : cette ouverture me paraît positive car elle a permis de mettre en évidence un débat que je considère comme très important. On a constaté que tant le gouvernement qu'Ecolo — et les autres partis également, je pense — sont d'accord pour affirmer que le mot « environnement » recouvre aussi bien les écosystèmes naturels que le milieu de vie dans lequel évoluent les êtres humains. S'il faut protéger l'environnement, c'est aussi et peut-être d'abord, dans une région urbaine comme la nôtre, dans l'intérêt de la santé humaine. Cette conception de l'environnement se retrouve dans toute la législation que nous avons élaborée depuis 12 ans, majorité et opposition confondues. Elle en est même le centre : la protection et la prévention des atteintes à la santé des hommes.

Cette constante a été remise en cause par un avis du Conseil d'Etat qui a estimé que, pour les ondes électromagnétiques, le gouvernement fédéral avait le droit d'édicter des normes d'immission. C'est là une exception à la règle, une contradiction même, que je conteste vivement et que le ministre semble contester lui aussi. En effet, en adoptant cette ordonnance qui intègre dans notre droit régional la loi de juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets des radiations non ionisantes, cela signifie que le Parlement bruxellois tout entier conteste lui aussi l'immixtion du fédéral dans nos compétences d'environnement.

En conséquence, nous tous — et c'est très bien — dirons en adoptant cette ordonnance que la prévention secondaire de la santé, qui est la défense d'un environnement de qualité, est bien une compétence spécifiquement régionale.

En votant cette ordonnance, nous allons — du moins, le groupe Ecolo — poser un acte symbolique qui impliquera peut-être des discussions au niveau de la Cour d'arbitrage, mais il est important de clarifier définitivement les niveaux auxquels peuvent s'exercer certains types de compétences.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Didier Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Madame la Présidente, chers Collègues, comme il a été rappelé lors des discussions en commission, ainsi que par les intervenants qui m'ont précédé, le présent projet d'ordonnance a une portée limitée puisque le gouvernement s'est assigné comme tâche d'adapter, au vu notamment de l'expérience acquise par l'IBGE, le régime de sanctions administratives en matière d'environnement et de poursuite et recherche d'infractions en ce domaine.

Toutefois, ce projet a été l'occasion d'enranger trois points non négligeables.

Tout d'abord, le gouvernement avait estimé opportun d'insérer dans l'énumération des lois et ordonnances entrant dans le cadre du régime de la police de l'environnement, la loi sur la protection des radiations non ionisantes et l'ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets en papier et/ou carton.

En ce qui concerne la loi que je viens de citer, elle concerne la problématique désormais largement débattue de la protection de l'environnement et de la population contre les émissions des antennes de téléphonie mobile et autres réseaux de communication.

L'année dernière, j'avais souligné la compétence régionale pour régir cette problématique et engagé déjà certains travaux au sein de l'IBGE. Toutefois, le gouvernement fédéral a estimé opportun de s'emparer de cette question, sous l'angle de la santé publique et d'édicter des normes de protection de la santé. Certes, les régions ont été consultées lors de l'élaboration de ces normes mais, d'emblée, lors de cette concertation, j'ai posé deux limites : tout d'abord, il ne me paraissait pas opportun de conclure un quelconque accord de coopération qui aurait entravé la compétence régionale de légiférer en matière de protection de l'environnement; ensuite, dès lors que le fédéral prend une position politique d'intervenir dans le débat via sa compétence de santé, c'est à lui qu'il appartient, en dernière instance, d'assumer la responsabilité politique des normes édictées.

Cette intervention fédérale qui s'est matérialisée par l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz a créé quelques confusions quant à la compétence des uns et des autres, confusions que la section de législation du Conseil d'Etat a, lors de l'examen du présent projet, dissipées.

C'est un problème de principe qu'a posé l'intervention du gouvernement fédéral : le gouvernement fédéral, par le biais de la compétence de santé publique, peut-il *de facto* empiéter sur les compétences régionales en matière d'environnement, voire les vider de leur substance ? Car il est vrai, effectivement, que des activités ou phénomènes qui créent des nuisances sur le plan de l'environnement ne sont pas non plus dénués de toute nocivité sur le plan de la santé.

Le présent projet d'ordonnance a l'avantage de remettre les points sur les i. En insérant la loi fédérale sur la protection des radiations non ionisantes dans le régime bruxellois de police de l'environnement, je ne souhaitais pas que la Région édicte des normes qui lui soient propres en plus des normes fédérales. Ce serait là créer l'anarchie.

Mon but était autre : je souhaitais disposer, sans urgence, d'un avis argumenté de la section de législation du Conseil d'Etat sur la persistance ou non de la compétence régionale en matière d'environnement dans une matière où des problèmes de santé publique peuvent également être posés.

La réponse du Conseil d'Etat a été dénuée d'ambiguïté : la Région est bien compétente via la matière de la protection de l'environnement pour édicter des normes dans le domaine de l'exploitation des installations de téléphonie mobile.

En définitive, la ligne de partage est donc la suivante : il faut reconnaître une certaine compétence concurrente entre le gouvernement fédéral et la Région, le premier se prévalant de la santé publique, la seconde se prévalant de la protection de l'environnement. Mais il est clair que la compétence fédérale de santé publique ne limite pas l'exercice par la Région de sa compétence en matière de protection de l'environnement. Les frontières sont plus fines : aucun des deux pouvoirs ne peut exercer sa compétence de façon à empiéter de manière disproportionnée sur une matière relevant du pouvoir de l'autre collectivité politique et de rendre plus difficile, par celle-ci, l'exercice de sa compétence. C'est en fait une ligne de partage que la Région bruxelloise a, en matière de bruit des avions, déjà dû respecter et mettre en œuvre.

Voilà pour la question de principe que le projet d'ordonnance a permis d'aborder.

Il y a encore deux mérites à ce projet d'ordonnance.

Tout d'abord, il a donné sa pleine force à l'ordonnance sur la prévention et la gestion des déchets en papier et/ou en carton. Celle-ci énonçait un certain nombre de principes qui risquaient de devenir lettre morte faute d'être assortis de sanctions pénales ou administratives effectives. En faisant entrer cette ordonnance dans le régime de police de l'environnement, le gouvernement a pu affiner les sanctions administratives sanctionnant le manquement aux obligations énoncées par cette ordonnance. Dans le texte initial, ces sanctions administratives étaient effectivement extrêmement imprécises puisque tout manquement à l'ordonnance ou aux conventions environnementales conclues dans le cadre de celle-ci pouvait donner lieu à une amende administrative comprise entre 1.000 et 1.000.000 de francs. Le principe de respect de la proportionnalité de la peine par rapport à l'infraction risquait donc de s'en trouver compromis.

C'est pourquoi le présent projet d'ordonnance a quelque peu affiné l'échelle de sanctions et d'infractions de cette ordonnance en sanctionnant par des amendes administratives les plus lourdes, ceux qui n'atteignent pas les objectifs de recyclage, les obligations souscrites dans des conventions environnementales ou encore qui n'alimentent pas le Fonds budgétaire destiné à financer les opérations de collectes sélectives et de sensibilisation de la population. En revanche, des amendes plus légères et donc plus efficaces et pertinentes sanctionneront les personnes qui déposent des imprimés publicitaires ou de la presse d'informations gratuite dans des boîtes aux lettres sur lesquelles un Bruxellois a apposé le désormais célèbre autocollant manifestant sa volonté de ne pas recevoir de publicités ou de presse gratuite. Ainsi, les fédérations professionnelles qui ont souscrit des conventions environnementales entrant dans le cadre de cette ordonnance ne seront pas simplement tenues par des engagements pure-

ment contractuels, mais verront également les éventuels manquements de leurs membres sanctionnés par des amendes administratives.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Ministre, faudra-t-il préciser si la publicité électorale des partis politiques entre ou non dans la catégorie de la publicité ou des imprimés non adressés ? Il y a peut-être une jurisprudence à prévoir en la matière.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Pour ma part, au cours de mes campagnes électorales, j'ai toujours adopté le principe de ne pas distribuer de tracts électoraux dans les boîtes aux lettres car j'estime qu'il s'agit d'une forme de publicité. Si le citoyen souhaite recevoir de la publicité électorale, il peut entreprendre une démarche auprès des partis pour obtenir l'information adéquate.

C'est une attitude personnelle que j'adopte depuis longtemps.

Mme la Présidente. — Hier, nous avons entendu plusieurs positions de ce genre également, à titre personnel.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — J'en viens enfin, pour conclure, au dernier élément intéressant que le projet d'ordonnance a permis d'engranger. Il s'agit d'ailleurs d'un point qui n'est pas de mon fait, mais dont l'initiative revient au groupe Ecolo, preuve s'il en est que, malgré sa modestie, ce projet d'ordonnance a donné lieu à un traitement tant de la majorité que de l'opposition qui traduit la maturité politique des uns et des autres et qui prouve toute l'utilité des attitudes constructives adoptées par chacun.

En l'espèce, les garanties données au contrevenant qui se verrait infliger une amende administrative ont été consolidées. Dans l'ordonnance actuelle relative à la police de l'environnement, le contrevenant qui se voit infliger une amende administrative par le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles-Propreté ou de l'IBGE n'a d'autre recours que le Conseil d'Etat ou les tribunaux de l'ordre judiciaire.

De tels recours, si l'on en croit la jurisprudence la plus récente de la Cour d'arbitrage — ce qui nous a fait changer d'avis, comme on vous l'a expliqué —, ne garantissant pas nécessairement à suffisance la protection des droits de défense du contrevenant car ni le Conseil d'Etat ni les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ne disposent de pouvoirs leur permettant d'exercer un contrôle très étendu sur l'appréciation qu'a posée l'autorité publique lorsqu'elle a infligé une amende administrative. C'est pourquoi le recours au Collège d'environnement, qui est une instance indépendante mais qui statue tant en légalité qu'en opportunité, est un acquis que les discussions en commission de l'environnement ont pu dégager.

Madame la Présidente, chers Collègues, pour terminer, je souhaiterais remercier l'ensemble des parlementaires d'avoir été constructifs. En commission, nous avons apporté toutes les remarques qu'il convenait de faire aux différents amendements. Il m'apparaît qu'en votant en faveur de ce texte, on pose également, comme l'a souligné opportunément M. Adriaens, un acte politique important eu égard à un conflit de compétences qui risque de se reproduire avec le pouvoir

fédéral. C'est donc une position unanime que j'espère qu'adopteront les parlementaires, dans l'intérêt de la Région et de ses habitants. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement est complété comme suit :

« 13° l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton;

14° la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons. ».

Art. 2. Artikel 2 van de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestraffing van misdrijven inzake leefmilieu wordt aangevuld als volgt :

« 13° de ordonnantie van 22 april 1999 betreffende het voorkomen en het beheer van afval van producten in papier en/of karton;

14° de wet van 12 juli 1985 betreffende de bescherming van de mens en van het leefmilieu tegen de schadelijke effecten en de hinder van niet-ioniserende stralingen, infrasonen en ultrasonen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'article 3 de la même ordonnance est complété comme suit :

« 7° agents : fonctionnaires et agents engagés dans les liens d'un contrat de travail. ».

Art. 3. Artikel 3 van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld als volgt :

« 7° personeelsleden : ambtenaren en personeelsleden die met een arbeidsovereenkomst zijn aangeworven. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Le texte néerlandais de l'intitulé de la section première du chapitre II de la même ordonnance est remplacé par le texte suivant :

« Afdeling I. – De personeelsleden belast met het toezicht ».

Art. 4. Het Nederlandse opschrift van afdeling I van hoofdstuk II van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende tekst :

« Afdeling I. – De personeelsleden belast met het toezicht ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Dans le texte néerlandais de l'article 4 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « de ambtenaren van het Instituut » sont remplacés par les mots « de personeelsleden van het Instituut »;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « de ambtenaren van het GAN » sont remplacés par les mots « de personeelsleden van het GAN »;

3° à l'alinéa 1^{er}, les mots « de ambtenaren van het Ministerie » sont remplacés par les mots « de personeelsleden van het Ministerie »;

4° à l'alinéa 4, les mots « de leden van het gemeentepersoneel » sont remplacés par les mots « de personeelsleden van de gemeente ».

Art. 5. Artikel 4 van de Nederlandse tekst van dezelfde ordonnantie wordt gewijzigd als volgt :

1° in het eerste lid, worden de woorden « de ambtenaren van het Instituut » vervangen door de woorden « de personeelsleden van het Instituut »;

2° in het eerste lid, worden de woorden « de ambtenaren van het GAN » vervangen door de woorden « de personeelsleden van het GAN »;

3° in het eerste lid, worden de woorden « de ambtenaren van het Ministerie » vervangen door de woorden « de personeelsleden van het Ministerie »;

4° in het vierde lid, worden de woorden « de leden van het gemeentepersoneel » vervangen door de woorden « de personeelsleden van de gemeente ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Dans le texte néerlandais de l'article 9 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, alinéa 3, 1°, les mots « de leden van het gemeentepersoneel » sont remplacés par les mots « de personeelsleden van de gemeente »;

2° au § 2, alinéa 2, 1°, les mots « de leden van het gemeentepersoneel » sont remplacés par les mots « de personeelsleden van de gemeente ».

Art. 6. Artikel 9 van de Nederlandse tekst van dezelfde ordonnantie wordt gewijzigd als volgt :

1° in § 1, derde lid, 1°, worden de woorden « de leden van het gemeentepersoneel » vervangen door de woorden « de personeelsleden van de gemeente »;

2° in § 2, tweede lid, 1°, worden de woorden « de leden van het gemeentepersoneel » vervangen door de woorden « de personeelsleden van de gemeente ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Dans le texte néerlandais de l'article 11 de la même ordonnance, les mots « Het personeel stelt » sont remplacés par les mots « De personeelsleden stellen ».

Art. 7. In artikel 11 van dezelfde ordonnantie worden de woorden « Het personeel stelt » in de Nederlandse tekst vervangen door de woorden « De personeelsleden stellen ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. A l'article 15 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est ajouté un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« La présence du témoin susmentionné n'est pas requise lorsqu'il est établi par l'agent que la situation ne le permet pas. Cette impossibilité est motivée par l'agent. »;

2° dans le texte néerlandais :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « voorzover mogelijk » sont insérés entre les mots « worden » et « uitgevoerd »;

b) à l'alinéa 2, les mots « voorzover mogelijk » sont insérés entre les mots « worden de metingen » et « verricht »;

c) à l'alinéa 3, les mots « voorzover mogelijk » sont insérés entre les mots « worden de metingen en de monsternemingen » et « verricht ».

Art. 8. Artikel 15 van dezelfde ordonnantie wordt gewijzigd als volgt :

1° er wordt een vierde lid ingevoegd, luidend :

« De aanwezigheid van de voornoemde getuige is niet vereist wanneer het personeelslid heeft aangetoond dat dit in de gegeven omstandigheden niet mogelijk is. Het personeelslid dient dit te motiveren. »;

2° in de Nederlandse tekst :

a) in het eerste lid worden de woorden « voorzover mogelijk » ingelast tussen de woorden « worden » en « uitgevoerd »;

b) in het tweede lid worden de woorden « voorzover mogelijk » ingelast tussen de woorden « worden de metingen » en « verricht »;

c) in het derde lid worden de woorden « voorzover mogelijk » ingelast tussen de woorden « worden de metingen en de monsteringen » en « verricht ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. A l'article 32 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° au sens de l'article 13 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et de ses arrêtés d'exécution :

a) méconnaît les prescriptions de certaines formes de pollution;

b) méconnaît les réglementations de l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution. »;

2° l'article est complété comme suit :

« 9° au sens de la présente ordonnance :

a) s'oppose aux mesures prises ou ordonnées par les agents chargés de la surveillance, en violation de l'article 9, § 1^{er};

b) s'oppose aux visites, examens, contrôles et enquêtes, à la réalisation des mesures ou au prélèvement d'échantillons effectués par les agents de surveillance, en violation des articles 12, 13 et 14;

10° au sens de l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton, dépose des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite malgré les indications apposées sur les boîtes aux lettres, en violation de l'article 7, § 2. ».

Art. 9. Artikel 32 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd :

1° punt 1° wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 1° in de zin van artikel 13 van de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de beoordeling en de verbetering van de luchtkwaliteit en de uitvoeringsbesluiten ervan :

a) de voorschriften inzake bepaalde vormen van verontreiniging miskent;

b) de regelgeving miskent met betrekking tot het gebruik van toestellen of installaties die verontreiniging zouden kunnen veroorzaken »;

2° hetzelfde artikel wordt aangevuld als volgt :

« 9° in de zin van deze ordonnantie :

a) zich met overtreding van artikel 9, § 1, tegen maatregelen verzet die de toezichthoudende personeelsleden hebben genomen of bevolen;

b) zich met overtreding van de artikelen 12, 13 en 14, tegen bezoeken, proefnemingen, controles en onderzoeken ter verwezenlijking van metingen of proefnemingen verzet die uitgevoerd worden door de toezichthoudende personeelsleden;

10° in de zin van de ordonnantie van 22 april 1999 betreffende het voorkomen en het beheer van afval van producten in papier en/of karton, met overtreding van artikel 7, § 2, reclamedrukwerk of kosteloze informatiebladen in de brievenbus steekt in weerwil van de vermeldingen op de brievenbus. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. A l'article 33 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° au sens de l'article 13 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et de ses arrêtés d'exécution, méconnaît les interdictions de certaines formes de pollution. »;

2° le 5°, d), est remplacé par la disposition suivante :

« d) contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement, de l'agrément ou aux conditions d'exploiter arrêtées par le Gouvernement; »;

3° au 7°, b), les mots « étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore » sont supprimés;

4° le 7°, c), est abrogé;

5° l'article est complété comme suit :

« 8° au sens de la présente ordonnance, s'oppose aux mesures ordonnées en vertu de l'article 9, § 2, par les agents de surveillance;

9° au sens de l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton :

a) ne transmet pas à l'Institut les statistiques requises en vertu de l'article 5, alinéa 1^{er};

b) n'atteint pas les objectifs de l'article 6;

c) ne fait pas parvenir pour le 31 octobre de chaque année le plan de prévention comprenant l'ensemble des mesures prises afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 6 et une évaluation des résultats obtenus au cours de l'année antérieure, en violation de l'article 6;

d) n'atteint pas les objectifs de recyclage établis à l'article 8;

e) n'alimente pas le fonds d'intervention, en violation de l'article 9;

f) ne respecte pas les obligations souscrites dans la convention prévue à l'article 10;

10° au sens de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons :

a) ne respecte pas les normes générales visées à l'article 2;

b) ne respecte pas les mesures visées à l'article 3. ».

Art. 10. Artikel 33 van dezelfde ordonnantie wordt gewijzigd als volgt :

1° punt 1° wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 1° in de zin van artikel 13 van de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de beoordeling en de verbetering van de luchtkwaliteit en de uitvoeringsbesluiten ervan, de verbodsbepalingen inzake bepaalde vormen van verontreiniging miskent. »;

2° punt 5°, d), wordt vervangen door de volgende bepaling :

« d) de toekennings-, erkennings- en uitbatingsvoorwaarden voor de milieuvergunning als vastgesteld door de Regering, overtreedt; »;

3° in punt 7°, b), worden de woorden « als eigenaar, houder of gebruiker van een geluidsbron » weggelaten;

4° punt 7°, c), wordt opgeheven;

5° hetzelfde artikel wordt aangevuld als volgt :

« 8° in de zin van deze ordonnantie, zich tegen maatregelen verzet die de toezichthoudende personeelsleden krachtens artikel 9, § 2, hebben opgelegd;

9° in de zin van de ordonnantie van 22 april 1999 betreffende het voorkomen en het beheer van afval van producten van papier en/of karton :

a) nalaat het Instituut de krachtens artikel 5, eerste lid, opgevraagde statistieken te bezorgen;

b) de in artikel 6 bedoelde doelstellingen niet bereikt;

c) het jaarlijks op 31 oktober te bezorgen preventieplan met alle genomen maatregelen om de in artikel 6 bedoelde doelstellingen te bereiken niet doorgeeft, en met overtreding van artikel 6, evenmin een inschatting van de resultaten die het jaar voordien werden behaald, doorgeeft;

d) de streefcijfers inzake recycling zoals gesteld in artikel 8 niet bereikt;

e) met overtreding van artikel 9 het interventiefonds niet stijft;

f) de verplichtingen zoals gesloten bij de overeenkomst op grond van artikel 10 niet nakomt;

10° in de zin van de wet van 12 juli 1985 betreffende de bescherming van de mens en van het leefmilieu tegen de schadelijke effecten en de hinder van niet-ioniserende stralingen, infrasonen en ultrasonen :

a) de in artikel 2 algemeen gestelde normen niet nakomt;

b) de in artikel 3 bedoelde maatregelen niet nakomt. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. A l'article 34 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes :

1° Au texte français, les mots « lorsqu'il » sont remplacés par les mots « lorsqu'elle ».

2° Au texte néerlandais, les mots « die laatste » sont remplacés par les mots « hij ».

Art. 11. Artikel 34 van dezelfde ordonnantie wordt gewijzigd als volgt :

1° In de Franse tekst worden de woorden « lorsqu'il » vervangen door de woorden « lorsqu'elle ».

2° In de Nederlandse tekst worden de woorden « die laatste » vervangen door het woord « hij ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. L'article 38, alinéa 2, de la même ordonnance est remplacé par l'alinéa suivant :

« La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de trente jours à dater de la notification par versement au compte du Fonds pour la protection de l'environnement, visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, mentionné dans le formulaire qui y est joint. ».

Art. 12. Artikel 38, tweede lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door het volgende lid :

« In de beslissing wordt het bedrag van de administratieve geldboete vastgelegd en wordt de dader aangemaand om de geldboete binnen dertig dagen na de betekening van de beslissing te storten op het rekeningnummer van het Fonds voor de Bescherming van het Leefmilieu zoals bedoeld in artikel 2, 9°, van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen, welk vermeld staat op het formulier dat bij de beslissing is gevoegd. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13 (nouveau). Un article 39bis (nouveau) rédigé comme suit est inséré dans la même ordonnance :

« Un recours est ouvert devant le Collège d'environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée. ».

Art. 13 (nieuw). In dezelfde ordonnantie een (nieuw) artikel 39bis in te voegen, luidend :

« Iedereen die veroordeeld is tot de betaling van een administratieve geldboete kan een beroep instellen bij het Milieucollege. Het beroep wordt, op straffe van verval, ingesteld bij wege van verzoekschrift binnen twee maanden na de kennisgeving van de beslissing.

Het Milieucollege hoort de eiser of zijn raadsman op hun verzoek en het personeelslid dat de maatregel heeft genomen.

Het Milieucollege geeft binnen twee maanden na de datum van verzending van het verzoekschrift kennis van zijn beslissing. Deze termijn wordt met een maand verlengd wanneer de partijen vragen om te worden gehoord.

Bij gebreke van een beslissing binnen de in het vorige lid gestelde termijn wordt de beslissing waartegen een beroep is ingesteld, geacht bevestigd te zijn. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. A l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, les mots « étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore » sont supprimés.

Art. 14. In artikel 20, 4°, van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving

worden de woorden « als eigenaar, houder of gebruiker van een geluidsbron » weggelaten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Le chapitre VI de l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre VI. – Infractions et sanctions pénales

Art. 12. Est puni d'une amende de douze à cent vingt-cinq francs celui qui dépose des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite malgré les indications apposées sur les boîtes aux lettres, en violation de l'article 7, § 2.

Art. 13. Est puni d'une amende de cent vingt-cinq à douze mille francs celui qui :

1° ne transmet pas à l'Institut les statistiques requises en vertu de l'article 5, alinéa 1^{er};

2° n'atteint pas les objectifs de l'article 6;

3° ne fait pas parvenir pour le 31 octobre de chaque année le plan de prévention comprenant l'ensemble des mesures prises afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 6 et une évaluation des résultats obtenus au cours de l'année antérieure, en violation de l'article 6;

4° n'atteint pas les objectifs de recyclage établis à l'article 8;

5° n'alimente pas le fonds d'intervention, en violation de l'article 9;

6° ne respecte pas les obligations souscrites dans la convention prévue à l'article 10. ».

Art. 15. Hoofdstuk VI van de ordonnantie van 22 april 1999 betreffende het voorkomen en het beheer van afval van producten van papier en/of karton, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Hoofdstuk VI. – Overtredingen en strafmaatregelen

Art. 12. Met een geldboete van twaalf tot honderdvijfentwintig frank wordt gestraft hij die met overtreding van artikel 7, § 2, reclamedrukwerk of kosteloze informatiebladen in de brievenbus steekt in weerwil van de vermeldingen op de brievenbus.

Art. 13. Met een geldboete van honderdvijfentwintig tot twaalfduizend vijfhonderd frank wordt gestraft hij die :

1° nalaat het Instituut de krachtens artikel 5, eerste lid, opgevraagde statistieken te bezorgen;

2° de in artikel 6 bedoelde doelstellingen niet bereikt;

3° het jaarlijks op 31 oktober te bezorgen preventieplan met alle genomen maatregelen om de in artikel 6 bedoelde doelstellingen te bereiken niet doorgeeft, en met overtreding van artikel 6, evenmin

een inschatting van de resultaten die het jaar voordien werden behaald, doorgeeft;

4° de streefcijfers inzake recycling zoals gesteld in artikel 8 niet bereikt;

5° met overtreding van artikel 9 het interventiefonds niet stijft;

6° de verplichtingen zoals gesloten bij de overeenkomst op grond van artikel 10 niet nakomt. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION DU 4 JUILLET 2000 CONCLU ENTRE L'ETAT, LES REGIONS ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF A L'ECONOMIE SOCIALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE GOEDKEURING VAN HET SAMENWERKINGSAKKOORD VAN 4 JULI 2000 TUSSEN DE STAAT, DE GEWESTEN EN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAPBETREFFENDE DE SOCIALE ECONOMIE

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Philippe Smits, rapporteur.

M. Philippe Smits. — Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, j'ai l'honneur de vous faire rapport au nom de la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique, quant au projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 conclu entre l'Etat, les régions et la Communauté germanophone, relatif à l'économie sociale.

Le ministre Eric Tomas nous a présenté l'accord de coopération examiné aujourd'hui fixant les dispositions de base convenues en

vue de l'utilisation commune des moyens que les autorités peuvent mettre en œuvre dans le domaine de l'économie sociale.

En effet, la répartition actuelle des compétences est structurée d'une manière telle qu'un accord de coopération n'est pas seulement souhaitable mais également nécessaire. D'une part, la désignation d'un ministre fédéral de l'Economie sociale implique la reconnaissance explicite de la compétence que les autorités fédérales ont en la matière; d'autre part, les entités fédérales ont déjà concrètement mis en œuvre cette compétence en matière d'économie sociale, principalement sous l'angle de la politique d'emploi, mais également sous celui de la politique relative à l'expansion économique.

Le gouvernement fédéral et les entités fédérées ont donc libéré des moyens financiers qui leur permettent de soutenir la politique d'économie sociale et de poursuivre cet effort dans l'avenir. Afin d'obtenir une efficacité et une effectivité maximales et pour éviter les risques de chevauchement de compétences, il est dès lors souhaitable que l'apport de ces moyens financiers se fasse autant que possible dans une perspective commune et que des actions communes puissent en résulter dans les domaines où cette possibilité est présente.

Conformément aux intentions précisées à ce sujet par chacune des entités fédérées, l'accord de coopération se base sur une définition large de l'économie sociale. Dès lors, les moyens qui seront mis en œuvre en vertu de cet accord ont trait à des actions dont l'objectif est plus large que l'intégration socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer.

La réalisation d'objectifs qualitatifs en termes de participation du monde de l'entreprise au développement de la cohésion sociale est également l'un des objectifs à atteindre par la mise en œuvre de cet accord de coopération.

Les signatures de l'accord estiment d'ailleurs que ces valeurs dépassent largement le cadre strict dans lequel certains sont tentés d'enfermer l'économie sociale. Le soutien de l'économie sociale doit donc être conçu de manière telle que celle-ci ne favorise pas une concurrence déloyale à l'égard de la vie économique classique. C'est la raison pour laquelle certaines actions prévues dans cet accord s'adressent aussi, délibérément, à la vie économique classique. L'accord de coopération veut ainsi renforcer les liens entre l'économie sociale et le circuit régulier, tout en stimulant l'esprit d'entreprise socialement responsable.

Enfin, les parties contractantes souhaitent également collaborer afin de soutenir cette perspective d'économie solidaire et de développer l'emploi axé sur les services locaux, en particulier les services de proximité, qui offrent des perspectives intéressantes en la matière tout en impliquant des défis majeurs.

Le ministre Eric Tomas a évoqué ensuite les implications de cet accord pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet accord va donc entraîner un renforcement du soutien de la Région aux initiatives d'économie sociale dans différents domaines : le soutien aux projets innovants et aux structures de service de proximité, le soutien à la création d'entreprises d'économie sociale et aux structures intervenant dans le cadre des services d'intérêt collectif qui ne peuvent se structurer au sein du système des entreprises d'insertion (comme les Régies de Quartier par exemple).

Ce soutien sera renforcé tant sur le plan de l'encadrement des travailleurs, souvent issus de programmes de remise à l'emploi, que sur le plan des frais de fonctionnement de ces organismes.

Les moyens issus de l'accord de coopération devraient également donner une assise plus large au système de soutien à la création d'entreprises d'économie sociale, comme, par exemple, à la création de centres d'entreprises d'économie sociale.

Deux centres de ce type sont en cours de création, l'un à Bruxelles-Ville, l'autre à Schaerbeek, alors que le Centre Euclides et le Centre Dansaert consacrent déjà une partie de leurs activités à l'économie sociale.

Les fonds structurels européens interviennent pour une large part dans les frais d'investissement de ces centres; les moyens issus de l'accord de coopération viseront à renforcer les services de conseil offerts aux promoteurs de projets.

Mais ces centres ne sont pas les seuls vecteurs de création d'entreprises d'économie sociale. On peut citer par exemple les agences-conseil, dont le développement au sein de notre Région n'a pas encore été réellement favorisé, mais qui le sera dorénavant.

Les marges nouvelles dégagées pourront aussi servir à d'autres initiatives, comme notamment la « labellisation » des biens et services issus de l'économie sociale.

La Région de Bruxelles-Capitale s'attachera aussi au développement et au renforcement des entreprises d'insertion. Les budgets consacrés aux subsides salariaux pour le public-cible et pour les gestionnaires de ces entreprises d'insertion se verront ainsi augmentés.

Le ministre a mentionné encore un autre axe, à savoir le développement du micro-crédit et des financements alternatifs. Il y aura une intervention fédérale pour le soutien d'un petit « Fonds micro-crédits », destiné au développement de petits projets d'insertion pour demandeurs d'emploi et pour minimexés, dans le cadre de l'Objectif II. L'apport fédéral de 25 millions de francs belges pour l'année 2000 a d'ailleurs été affecté entièrement à ce Fonds, créé à Bruxelles au sein de la SRIB.

En conclusion, le ministre Eric Tomas a souligné que l'intérêt de cet accord de coopération pour notre Région est double.

D'abord, il ne crée pas un champ d'intervention supplémentaire; le fédéral a appliqué dans cet accord le principe de subsidiarité et a souhaité fixer, avec les entités fédérées, un cadre global d'intervention, à charge pour les entités fédérées d'en appliquer les modalités sur le terrain.

Ensuite, cet accord de coopération a un contenu tout à fait concret dans la mesure où le fédéral met à disposition des régions un montant de 500 millions de francs belges réparti en fonction d'une clé de répartition basée sur la population, ce qui équivaut, pour notre Région, à un apport de 50 millions de francs belges par an, à partir de 2001 et jusqu'en 2003. Ces montants seront inscrits en recettes au Budget régional et redistribués sur les différentes allocations de base concernées.

A l'heure actuelle, la Région a préfinancé cet apport de moyens nouveaux, car le versement de ces montants est conditionné à

l'approbation de l'accord de coopération par l'ensemble des entités fédérées cosignataires.

Dans la discussion générale, notre collègue Serge de Patoul s'est réjoui du projet d'accord de coopération et a traité de la définition de l'économie sociale. Il nous en parlera très certainement dans son intervention.

Notre collègue Anne-Françoise Theunissen se dit également heureuse qu'au travers de ce projet d'ordonnance la notion et la conception de l'économie sociale soient élargies. Elle aussi nous précisera ses propos.

Enfin, notre collègue Isabelle Emmerly s'est réjoui de la définition donnée par le projet de décret qui constituera un cadre de référence pour les initiatives d'économie sociale et notre collègue Michel Lemaire, toujours soucieux de la place du Parlement, a souhaité que les assemblées soient parties prenantes dans les évaluations citées dans l'accord de coopération.

Eux aussi nous feront très certainement part, au niveau de leurs groupes, de leurs avis toujours bien charpentés.

Les articles 1^{er} et 2 comme le projet d'ordonnance ont été adoptés à l'unanimité des 12 membres présents. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Madame la Présidente, aussi bien introduits par M. Smits, nous préciserons chacun une partie du débat.

Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, bien que le terme d'économie sociale soit utilisé couramment, il recouvre des réalités concrètes différentes qui ne sont pas suffisamment connues. La définition la plus souvent empruntée en Belgique est celle qui fut élaborée par le Conseil économique et social wallon, et retenue par le Conseil central de l'Economie. Elle est utilisée également par l'Union européenne. Cette définition consiste à souligner les traits communs à l'ensemble des organisations; il s'agit :

- de la finalité des services aux membres et à la collectivité plutôt que le profit;
- de l'autonomie de gestion;
- du processus de décision démocratique au sein de l'entreprise;
- et enfin de la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Pour nous, l'économie sociale se situe dans le domaine de l'activité de productions de biens et de services, et ne se limite pas à un créneau ou à une « niche » de l'économie. La qualification sociale des entreprises est fonction des buts poursuivis et des modalités d'organisation et de gestion de celle-ci; elle ne dérive pas de la nature des biens et des services qui y sont produits et qui appartiennent à la sphère économique.

Lorsqu'on présente l'économie sociale comme un instrument pour résoudre le problème de crise de l'emploi, c'est non seulement l'investir d'une tâche qui n'est pas de sa seule responsabilité, mais c'est également réduire l'ambition qu'elle comporte en soi. Pour Ecolo, l'économie sociale ne peut être limitée au seul objectif d'insertion professionnelle. L'essor de l'économie sociale représente un enjeu plus global, c'est-à-dire :

— représenter un outil de développement économique à l'échelon local des quartiers, des communes et plus largement à l'échelon régional, car elle touche des créneaux économiques souvent délaissés par le secteur privé « lucratif » parce que pas assez rentables financièrement, nous pensons plus particulièrement à toute la filière de l'environnement, à celle de la rénovation urbaine;

— rencontrer des besoins non satisfaits dans le cadre de ce que l'on appelle les « services de proximité »;

— anticiper des activités économiques, sociales ou culturelles;

— encourager l'exercice de la démocratie économique et la restauration de la solidarité.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à voter un projet d'ordonnance, visant à ratifier l'accord de coopération relatif à l'économie sociale sans intervenir dans la définition du contenu de l'accord de coopération, puisqu'il est conclu. Pourquoi ce projet d'ordonnance n'insère-t-il pas des modalités bruxelloises à l'accord de coopération conclu par les entités fédérées ? Je cite à titre d'exemple l'accord de coopération sur les PTP.

Mais en même temps que je regrette cette absence, je remercie le ministre d'avoir accepté de publier un répertoire sur l'économie sociale à Bruxelles. Cela nous permettra d'y voir un peu plus clair en la matière et si l'accord de coopération comporte quelques avancées, il n'en reste pas moins que la réalité de l'économie sociale à Bruxelles reste à investiguer, qu'il s'agisse de sa définition, de la recherche d'instruments financiers les plus adéquats, d'incitants au développement de l'économie sociale ou encore de la présence des représentants du secteur dans les instances de consultation et de décisions paritaires.

Durant les quelques dernières années, un nombre assez important d'entreprises à finalité sociale ont vu le jour. Il y en a une centaine, mais ce nombre est relativement faible si on le compare au nombre de sociétés classiques qui voient le jour chaque année de 4.000 à 5.000. A Bruxelles plus particulièrement, le nombre d'entreprises pourrait *a fortiori* être fortement augmenté.

Ce secteur doit être soutenu tout en clarifiant ce qu'il recouvre, ce à quoi je me suis attachée dans l'introduction de cette intervention.

Nous relevons trois pistes susceptibles de promouvoir l'économie sociale à Bruxelles : tout d'abord, faire reconnaître l'existence d'un tiers secteur.

Au moment de la discussion sur la création du Conseil économique et social de la RBC, Ecolo avait introduit des amendements visant à inclure l'économie sociale au sein du CESRBC. Ces amendements ont été refusés. Depuis, une proposition allant dans le même sens se trouve en attente de décision depuis 1994, même si elle a été discutée

à l'époque lorsqu'elle a été déposée au sein du Conseil économique et social.

Ensuite, aider à la création et au développement de ces entreprises par le soutien des agences conseils en économie sociale dont a parlé M. Smits, qu'elles soient ou non intégrées dans les centres d'entreprises, agences dont les missions doivent comprendre l'aide à l'étude du marché et le montage de plans financiers;

— l'accès facilité de ces entreprises au panel d'aides prévues par la Région, y compris leur accès au capital, notamment via la SRIB;

— l'accès aux marchés publics par l'introduction de clauses sociales en réservant, par exemple, un pourcentage des marchés publics à des entreprises d'économie sociale;

— un financement spécifique de la Région bruxelloise pour « utilité publique » sous des critères tels que le recyclage, la sauvegarde du patrimoine, l'entretien des espaces verts, l'aménagement des espaces publics, les déplacements devant être reconnus.

Nous pensons que les subventions doivent être assorties de conditions de transparence financière et d'autonomie de gestion. Il faudrait aussi prévoir un fonctionnement démocratique par le biais d'organes de contrôle et de gestion participative. Limiter les agréments d'entreprises au statut de ces entreprises et non à l'évaluation de leurs activités et à leur bilan social conduirait trop facilement à des dérives, notamment celle de la piliarisation.

Les entreprises d'économie sociale ont un rôle social important et, en outre, peuvent représenter un outil de développement économique à l'échelon local en contribuant à rétablir des liens sociaux dans les quartiers; c'est pourquoi nous tenons beaucoup à ce que la commission des Affaires économiques poursuive ses travaux sur cette matière.

Nous savons, Monsieur le Ministre, que vous y êtes attentif.
(*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Serge de Patoul.

(*Mme Marion Lemesre, Vice-Présidente, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.*)

(*Mevrouw Marion Lemesre, Ondervoorzitter, vervangt mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.*)

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, je voudrais tout d'abord remercier M. Smits pour son rapport et pour avoir ainsi introduit les interventions. Je me réfère également à l'intervention de Mme Theunissen et à sa définition de l'économie sociale.

J'en viendrai donc directement aux points que je souhaite traiter.

L'accord de coopération élargit la définition de l'économie sociale ou, en tout cas, les facettes qui y sont traitées et que M. Smits a rappelés.

Nous sommes évidemment favorables à cet accord de coopération puisqu'il comporte cet élargissement d'activités publiques en vue de développer l'économie sociale.

Cependant, pour nous, sa définition reste incomplète. Il y a donc encore lieu d'en discuter. Nous partons peut-être de concepts à la limite plus basiques encore que ce que Mme Theunissen a exprimé dans son intervention.

L'entreprise d'économie sociale se distingue d'une entreprise commerciale par la définition de son objectif. L'entreprise commerciale ayant un objectif de rentabilité financière, l'entreprise d'économie sociale a, quant à elle, essentiellement un objectif social.

Au sein des entreprises d'économie sociale, nous pouvons d'ailleurs distinguer celles qui font partie de l'économie marchande et celles qui font partie de l'économie non marchande.

La mise en œuvre d'une politique de stimulation de ce type d'économie doit pouvoir prendre en considération ces distinctions.

Je dis donc d'emblée que, pour nous, le débat au sujet des outils publics à mettre en œuvre dans le cadre de l'économie sociale n'est pas clos. C'est d'ailleurs pour cette raison que je n'ai pas voulu joindre ma proposition d'ordonnance prévoyant des dispositifs en vue de soutenir le lancement de projets d'entreprises d'économie sociale au texte que nous allons voter aujourd'hui. Effectivement, ma proposition va bien au-delà des dispositions prévues dans l'accord de coopération.

Je me félicite d'ailleurs de la décision de la commission des Affaires économiques de notre Parlement, de continuer à débattre sur le sujet et à travailler la matière.

Je rappelle que dans ce type d'activité, les deux grandes difficultés auxquelles sont confrontés des entrepreneurs d'entreprises d'économie sociale sont, d'une part, la mobilisation de capitaux adéquats, et, d'autre part, le fait de disposer de ressources *ad hoc* pour garantir une bonne gestion managériale.

Dans cet esprit, à la suite d'une de mes interventions en commission, le ministre s'est engagé à être attentif à la question de la formation de gestionnaires d'entreprises d'économie sociale. Je m'en réjouis, et j'invite le gouvernement à trouver des collaborations avec la Région wallonne, qui, en la matière, a déjà pris certaines initiatives fort intéressantes.

J'attire votre attention sur le fait que gérer une entreprise d'économie sociale n'est pas la même activité professionnelle que gérer une entreprise commerciale.

Les façons de faire sont différentes. Le simple transfert d'une technique d'un type d'entreprise vers un autre type d'entreprise constitue une erreur, tout comme il est erroné de croire que l'économie japonaise pourrait être transférée dans nos pays !

Au sujet de la recherche de capitaux, je pense que nous devons, à terme, élaborer des systèmes spécifiques pour les entreprises d'économie sociale. Comme pour la gestion, la recherche de capitaux pour les entreprises d'économie sociale est également spécifique et donc différente des pratiques des entreprises commerciales. Ici, cela semble évident, puisque les capitaux investis ne peuvent obtenir une rentabilité élevée, ce qui, évidemment, ne constitue pas un créneau attractif pour les détenteurs de capitaux.

Ma proposition d'ordonnance tente de répondre à ces deux difficultés spécifiques aux entreprises d'économie sociale.

Certes, cette proposition a été déposée le 2 avril 1998, mais il est évident que, depuis trois ans, nous ne sommes pas restés inactifs dans le domaine. Dès lors, le texte de ma proposition devra certainement être modifié, mais j'insiste sur le fait qu'il m'apparaît essentiel que notre Parlement continue à traiter de la question pour développer ce type d'économie.

Du point de vue politique, je souhaite réagir à l'accord de coopération. Effectivement, le système de clé de répartition pris en référence se base sur une clé liée à la population. Cette référence ne tient nullement compte des besoins. Or, tout économiste, mais aussi toute personne de bon sens, sait que, sans prendre en considération le contexte général et les besoins, une mesure économique peut être sans effet, voire pervers. Prendre le seul critère du nombre d'habitants est totalement insuffisant.

Ne nous voilons pas la face, il s'agit d'une façon de faire bien trop souvent pratiquée en Belgique, qui sous-tend la volonté d'une politique du juste retour. Or, cette politique du juste retour est plus une politique de non-solidarité et d'égoïsme exacerbé. Je déplore donc très clairement cet aspect de l'accord de coopération.

Enfin, je terminerai par un point de détail qu'il m'apparaît utile de souligner, comme je l'ai fait en commission.

Le rapport établi au nom de la commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants au sujet du projet de loi portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, les régions et la Communauté germanophone, relative à l'économie sociale, du 14 février 2001, comprend des tableaux qui, pour la Région bruxelloise, se révèlent incorrects. J'insiste pour que l'on puisse transmettre des correctifs à la Chambre des représentants. Les documents parlementaires sont des documents officiels. Taire des erreurs que nous aurions constatées revient à se faire complice de ces mêmes erreurs.

Cela n'est pas admissible. Ne soyons pas complices par notre silence. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie De Grootte.

Mme Julie De Grootte. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, le présent débat ne porte pas tant sur le fait de savoir si nous allons donner notre assentiment à cet accord de coopération puisque comme tout le monde l'a rappelé, en premier lieu, le rapporteur, il y a quasiment automatiquement en la matière, mais de préparer le débat sur l'économie sociale qui doit avoir lieu sous peu.

Monsieur le Ministre, tout le monde a reconnu en commission la nécessité d'un tel débat. J'espère que vous vous engagerez, non pas sur le principe proprement dit, que vous avez déjà répété à plusieurs reprises, mais sur un calendrier pour inscrire ce débat à l'ordre du jour de la commission, ainsi que l'ont demandé différents intervenants. Ce débat avait déjà été promis sous la précédente législature et il a d'ailleurs été préparé par des propositions d'ordonnance. M. de Patoul a montré une remarquable suite dans les idées en la matière !

Je voudrais savoir à quel moment vous envisagez d'inscrire ce débat à l'ordre du jour des travaux de la commission; nous risquons

en effet d'être confrontés à l'inscription du budget et d'autres priorités à l'ordre du jour si nous tardons trop.

La discussion sur l'accord de coopération a fait apparaître différentes questions. La première, et M. de Patoul l'a souligné, porte sur la clé de répartition des budgets fédéraux alloués aux entités fédérées.

On peut se demander si le critère retenu, à savoir celui de la population, est adéquat pour notre Région. En effet, comme tout le monde le sait, elle connaît un paradoxe : tout en étant la Région qui génère le plus de richesses, elle est également la plus créatrice d'exclusions sociales.

En commission, le ministre nous a dit qu'il était de la compétence des parlementaires de relayer ce type de souci auprès du fédéral. Nous estimons, quant à nous, que le ministre pourrait, lui, se faire le porte-parole des préoccupations émises en commission et souligner, auprès du niveau fédéral, le fait qu'une clé de répartition établie sur la base de la population est certainement dommageable à la Région bruxelloise.

La deuxième question, largement débattue, a porté sur la définition du concept d'économie sociale.

On a rappelé que l'accord auquel nous allons porter assentiment va plus loin que ce qui avait été fait précédemment. Cependant, on pourrait affiner davantage encore la définition de ce concept. Je rappelle la définition donnée par M. de Patoul. Pour lui, la différence principale est celle entre la rentabilité financière et sociale d'une entreprise. Je pense que tout le monde sera d'accord sur une définition qui prévoit « l'émergence de nouveaux acteurs économiques qui ont le social pour principale finalité », tout en contribuant, bien sûr, au développement économique de la Région.

Ne pourrait-on affiner cette définition par rapport aux trois piliers retenus dans l'accord de coopération, à savoir l'emploi, les services de proximité et l'esprit d'entreprise socialement responsable ?

A cet égard, Monsieur le Ministre, je vous demanderai d'impliquer le Conseil économique et social de notre Région dans la réflexion. Vous avez dit en commission qu'il y avait un accord entre les entités fédérées sur la définition du concept d'économie sociale mais que cela n'empêchait pas d'affiner ce concept en vue de la discussion que nous aurons à l'automne. Le Conseil économique et social a certes rendu un avis unanime sur les critères auxquels un projet doit répondre pour pouvoir être considéré comme appartenant à l'économie sociale. Mais, comme Mme Theunissen l'a rappelé avec un brin d'humour, il date un peu puisqu'il remonte au 18 avril 1996. Nous pensons donc qu'il serait judicieux de préparer dès à présent le débat de l'automne en demandant au Conseil économique et social d'actualiser son avis quant aux critères à prendre en considération pour définir l'économie sociale.

Le troisième point pour préparer le débat sur l'économie sociale a trait aux objectifs poursuivis. Là, je reprendrai très brièvement le propos de M. de Patoul : il est positif que notre débat ne se soit pas uniquement focalisé sur la réinsertion socio-professionnelle. Il y a encore de larges pans qui n'ont pas été évoqués.

Quid de faciliter l'accès au capital à risque et au crédit d'investissement ? *Quid* de la formation de gestionnaires spécialisés en écono-

mie sociale, comme cela a été suggéré en commission ? Il faudra sortir du champ de l'insertion socio-professionnelle pour explorer la large palette des actions envisagées. Dans ce contexte, l'inventaire de ce qui a déjà été fait constitue un outil primordial. Vous vous êtes engagé à nous donner une ventilation détaillée des actions entreprises dans le cadre de l'accord de coopération, que nous avons, en quelque sorte, anticipé.

A ce sujet, je reprendrai la dernière remarque qui a été faite sur la non-exactitude des chiffres communiqués par la Chambre dans le document qui nous a été soumis concernant l'accord de coopération. Vous vous étiez engagé — M. Smits l'a rappelé dans son rapport — à rectifier les erreurs matérielles que vous aviez vous-même constatées en annexe du rapport, à défaut de faire l'inventaire qui, lui, reste un travail de plus longue haleine. J'ignore si vous l'avez fait pour la discussion d'aujourd'hui, puisque je n'ai pas vu cette annexe ...

Le dernier point concerne le contrôle et l'évaluation de l'accord. L'accord de coopération prévoit une évaluation par les autorités exécutives. M. Lemaire a beaucoup insisté sur le fait que les assemblées parlementaires et, *a fortiori* les assemblées régionales, devaient être au courant. Je suppose que vous n'y voyez pas d'objection et que vous vous impliquerez de façon active.

En conclusion, pour préparer ce débat, il nous faut : premièrement, un inventaire et une ventilation des actions entreprises dans le cadre de l'accord de coopération, y compris la rectification des erreurs matérielles dans le texte qui nous est parvenu de la Chambre. Deuxièmement, entamer un dialogue avec le fédéral sur la clé de répartition des budgets sur la base de la population. Nous comptons sur vous pour faire part au gouvernement fédéral du souci exprimé par notre Assemblée. Troisièmement, demander maintenant l'avis du Conseil économique et social pour affiner le concept d'économie sociale, de façon à ce qu'il nous parvienne à temps pour le débat qui aura lieu cet automne. Quatrièmement, une évaluation de ce qui existe, en particulier de l'ordonnance de mars 1999 sur les entreprises d'insertion, afin que nous sachions ce qui a marché et ce qui n'a pas marché, quel est le bilan, quantitatif et qualitatif, de cette ordonnance.

Lors du vote de l'ordonnance, le ministre Picqué avait dit : « Il est impératif de constituer à Bruxelles un réseau de compétences réunissant les diverses initiatives. ».

Ce réseau a-t-il été créé ? Tous les acteurs ont-ils été impliqués : la SRIB, l'ORBEm, ... ? Il y a eu de longues discussions sur le rôle de la DRISU. Maintenant, la nouvelle DRISU, le secrétariat régional de développement urbain (SRDU) a-t-il été tout autant impliqué comme, il y a à peine un an et demi, on l'estimait fondamental ?

Un deuxième point, essentiel pour M. Grimberghs lors de la discussion sur les entreprises d'insertion professionnelle : Y a-t-il eu transformation d'entreprises existantes en entreprises d'insertion ? Avez-vous vu le glissement — le *shifting* comme dirait M. de Patoul — d'une entreprise existante vers une entreprise d'insertion ?

Troisième point de ce bilan de l'ordonnance : quelle est votre évaluation du pacte territorial sur ce point, étant donné qu'il s'agit d'un des axes prioritaires de ce pacte ? (*Applaudissements sur les bancs du PSC et de Mme Theunissen.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, je n'avais pas prévu d'intervenir parce que, en fait, ce que nous adoptons, c'est l'accord de coopération et nous recommençons ici un débat qui a déjà eu lieu en commission !

Je voudrais préciser un certain nombre de choses; tout d'abord dire, comme je l'ai fait en commission, que je partage les préoccupations de M. de Patoul au sujet de la formation des dirigeants d'entreprises d'économie sociale et que, suivant les besoins sur le terrain, j'aviserai; si le besoin existe et s'il y a une demande réelle, je mettrai en place les formations nécessaires, en collaboration avec la Région wallonne ou avec d'autres organismes.

Plusieurs membres se sont émus de la clé de répartition utilisée dans cet accord de coopération. Elle résulte d'un rapport de forces, qui peut exister entre le fédéral et les différentes régions. En effet, ce paradoxe existe toujours : d'un point de vue extérieur, la Région de Bruxelles-Capitale est un foyer de richesse alors que le taux de chômage y est le plus important de toutes les régions.

Dans nos négociations avec le niveau fédéral, nous faisons valoir notre spécificité et nos besoins. Mais à un certain moment, nous devons bien nous plier à une règle de « moindre importance » par rapport aux deux autres régions.

J'ai bien entendu votre suggestion et je vais relayer auprès du fédéral les préoccupations largement exprimées au niveau de notre Parlement.

Mme Julie De Grootte. — Auriez-vous l'amabilité de nous remettre une copie de ce relais, Monsieur le Ministre ?

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Bien sûr. Je vous ferai parvenir une copie du courrier que j'enverrai au ministre Vande Lanotte. Je ne doute pas qu'après cette démarche et le soutien du Parlement à ma demande de disposer de plus de moyens, le ministre fédéral sera enfin enclin à nous octroyer des moyens supplémentaires.

Par ailleurs, comme je l'ai dit en commission, je ne doute pas que vous activerez les relais dans vos différents partis, pour obtenir que la Région bruxelloise reçoive davantage dans cet accord de coopération.

Plusieurs membres sont intervenus sur la définition des entreprises d'économie sociale.

Elle résulte des accords entre les différentes entités fédérées et elle ouvre un champ suffisamment large pour répondre aux spécificités des différentes régions et de l'Etat fédéral. Nos entreprises d'économie sociale bruxelloises n'éprouveront aucune difficulté à s'inscrire dans cette définition.

En ce qui concerne l'évaluation et la suite de nos travaux, ainsi que la possibilité de disposer d'un cadastre de l'économie sociale, j'en ai pris l'engagement en commission et je le réitère. Pour la rentrée parlementaire, début octobre, nous pourrions sans doute disposer de ce répertoire et également, comme le demande Mme De Grootte et d'autres intervenants, d'une analyse fouillée de ce qui est

développé en Région de Bruxelles-Capitale en matière d'économie sociale. Cela nous permettra notamment d'alimenter la discussion du budget 2002.

Interroger spécifiquement le Conseil économique et social sur la problématique de l'économie sociale, je ne le ferai pas parce que, la dernière fois que j'ai rencontré les responsables de ce Conseil, ils étaient surchargés de demandes d'avis émanant du gouvernement. Le Conseil économique et social sera très certainement à la rentrée sollicité sur le pacte régional pour l'Emploi que je veux élaborer avec les différents partenaires sociaux.

Il est clair que ce pacte comportera aussi un volet « économie sociale ». Donc, même sans une demande spécifique, vous connaîtrez les réactions de ce Conseil concernant ce domaine.

M. de Patoul a insisté sur la nécessité d'une ordonnance-cadre sur l'économie sociale.

Pareille ordonnance figerait trop, ou ouvrirait trop, le champ de l'économie sociale, qui est encore mouvant. Par contre, il n'est pas exclu d'ouvrir une réflexion sur l'agrément des ASBL œuvrant dans le secteur de l'économie sociale et notamment dans le secteur des services à la collectivité et dans celui du recyclage.

Je rappelle, et cela termine le rapport de M. Smits, que je suis ouvert à l'évaluation de ces initiatives nouvelles dans notre Région, que l'accord de coopération et les crédits fédéraux ainsi que les crédits européens de l'objectif 2, que je m'efforce d'attirer, doivent permettre d'augmenter, en fait de tripler, les moyens régionaux dans ce secteur. Mais il faut d'abord procéder à une évaluation.

Je fournirai un ensemble d'éléments qui permettront l'évaluation et la discussion à la rentrée parlementaire.

Rassurez-vous, Madame De Grootte, vous n'êtes pas la seule à lire les rapports des commissions; je le fais aussi avant de venir en séance. J'ai noté ma promesse de donner les chiffres rectifiés par rapport à ceux qui se trouvent dans le document de la Chambre. Ce tableau, que je communiquerai, complétera notre discussion.

Dans ce tableau, sont ventilés les moyens d'action en 2001 au niveau de la Région pour un total de 120 millions, plus 50 millions du fédéral, soit un total de 170 millions. Ces moyens sont ventilés dans notre budget entre les entreprises d'insertion les groupes-cibles pour lesquels 15 millions sont prévus à notre budget et rien en provenance du fédéral. Pour les entreprises d'insertion en subvention d'encadrement sont prévus 20 millions dans notre budget et rien en provenance du fédéral. Pour les prêts SRIB pour le micro-crédit — vous m'avez interrogé sur les possibilités de financement — c'est le volet que nous avons ouvert à ce niveau-là — 10 millions sont prévus dans le budget régional et 20 millions sont affectés par le fédéral, soit au total 30 millions. Quant aux centres d'entreprises d'économie sociale, c'est essentiellement à partir du budget régional que l'initiative est alimentée, soit 50 millions par la Région et 5 millions par le fédéral.

En ce qui concerne les services locaux de travaux d'intérêt collectif, le budget régional est de 12,5 millions plus l'équivalent en provenance du fédéral, soit un total de 25 millions.

Les initiatives nouvelles, en ce compris l'objectif 2, obtiennent douze millions et demi de la Région et douze millions et demi du fédéral.

Voilà, Madame la Présidente, ce que je souhaitais dire en réponse aux questions qui m'ont été posées.

Mme Julie De Grootte. — Et en ce qui concerne le débat ?

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Mais je vous ai dit comment je voyais le débat ! Je fournirai à la rentrée les tableaux qui m'ont été demandés, ainsi que le cadastre et l'évaluation des différentes formes d'entreprises d'économie sociale existantes. Je pense que ces éléments permettront d'alimenter le débat.

Je tiens encore à remercier tous les membres de cette assemblée de leur intérêt profond pour cette matière et du soutien qu'ils apportent à cet accord de coopération. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid zoals bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'accord de coopération du 4 juillet 2000 conclu entre l'Etat, les régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale est approuvé.

Art. 2. Het samenwerkingsakkoord van 4 juli 2000 tussen de Staat, de gewesten en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de sociale economie wordt goedgekeurd.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AU FONDS POUR LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE HET FONDS VOOR DE FINANCIERING VAN HET WATERBELEID

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Mostafa Ouezekhti, rapporteur.

M. Mostafa Ouezekhti. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, votre commission des Finances s'est réunie en date du 28 mai 2001, en vue d'examiner le projet d'ordonnance de M. le ministre Didier Gosuin, relative au Fonds pour le financement de la politique de l'eau.

En effet, les travaux de la station d'épuration du Sud de Bruxelles étant terminés, les dépenses d'investissement de la politique de l'eau vont connaître une diminution et ce jusqu'en 2006. A partir de cette date débutera la première annuité de la station Nord. Pour rappel, le marché de la station Nord intègre le financement, la construction et l'exploitation de la station pendant 20 ans.

Le montant de l'annuité du concessionnaire s'élève à 2 milliards BEF.

Au vu des recettes stables de la taxe de l'eau — 750 millions BEF —, de la dotation de la Région flamande — accord de coopération de 1999 — 300 millions BEF — et du maintien d'un niveau de crédits budgétaires constants pour la politique de l'eau — programme 5 de la division de 18 à 1,200 milliards BEF — la Région a la possibilité de supporter l'annuité de la concession.

Néanmoins, parce que des politiques nouvelles en matière de gestion des eaux verraient le jour, parce que des chantiers en cours traînent ou voient leur prix s'alourdir, parce que les recettes de la taxe sur les eaux usées diminueraient, la Région pourrait ne plus pouvoir supporter l'annuité.

Plus important, dans le mécanisme de l'actuel fonds budgétaire, le produit de la taxe sur les eaux usées qui n'est pas dépensé pour des investissements en matière de politique de l'eau est identifié et considéré sur le plan budgétaire comme étant mis en réserve.

D'ici 2006, le solde du Fonds budgétaire sera positif de plusieurs milliards. Mais ce solde budgétaire s'inscrit dans le budget global régional qui lui est, toutes recettes et besoins budgétaires des différents départements confondus, négatif.

En 2006, lorsque le fonds devra effectuer un décaissement massif afin de payer l'annuité, la Région privée de l'épargne faite pendant plusieurs années sur le Fonds budgétaire, devra solliciter une trésorerie négative et donc accroître son endettement. La Région devra alors restreindre les besoins de financement et dépenses des autres départements de la Région.

Aussi, la création du Fonds pour le financement de la politique de l'eau permettra non seulement de ne pas augmenter la taxe sur les eaux usées mais également de ne pas grever excessivement la caisse régionale de décaissements annuels massifs. Le fonds aura une personnalité juridique distincte, et il permettra un étalement des dépenses dès cette année et jusqu'en 2006. Les décaissements n'auraient alors plus lieu à partir de la caisse régionale, mais d'une trésorerie d'un organisme distinct. Ils n'entreront dès lors pas dans le calcul du solde net à financer de la Région.

(Mme Magda De Galan, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)

(Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, treedt opnieuw als voorzitter op)

Dans la substance, le projet vise donc à créer un fonds, organisme d'intérêt public de catégorie A, doté d'une personnalité juridique ayant pour mission d'intervenir dans le financement de la politique de l'eau et d'assumer les coûts liés à diverses missions comme la gestion, la collecte et la surveillance des eaux usées et pluviales, etc.

Le fonds reprend et exerce tous les droits et obligations de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de ses missions. A cet effet, il peut conclure toute convention et accomplir tout mandat confié par le gouvernement de la Région. Le fonds dispose des dotations annuelles accordées par la Région et les crédits budgétaires versés par celle-ci.

Le gouvernement de la Région gère le fonds, met son personnel, ses équipements et ses installations à sa disposition, fixe ses règles comptables et de gestion applicables.

Le gouvernement fait annuellement rapport au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sur le fonctionnement du fonds.

Ce projet a été approuvé tant par l'Inspection des Finances que par le ministre du Budget.

La section de législation du Conseil d'Etat a, quant à elle, émis plusieurs remarques auxquelles M. le ministre a fourni les réponses adéquates.

La commission a adopté, par 8 voix et 4 abstentions, le projet d'ordonnance portant création d'un fonds pour le financement de la politique de l'eau.

Je ne doute pas que notre assemblée s'accorde sur le bien-fondé de ce projet et vote de façon unanime. Je remercie les services pour

leur soutien logistique, ainsi que mes collègues pour leur engagement dans cette commission.

Mme la Présidente. — Je remercie notre rapporteur.

La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, la création de ce nouveau fonds relatif à la politique de l'eau est, en fait, motivée par la conjonction de deux facteurs :

— la notification du choix du soumissionnaire pour la station d'épuration des eaux du Nord de Bruxelles et

— la nécessité de contourner un principe budgétaire essentiel qui est celui de l'annualité.

Expliquons-nous sur ces deux motifs.

Le gouvernement a décidé, ce 15 mai, de confier le marché de la construction et de la gestion de la station d'épuration des eaux du Nord de Bruxelles, pendant 20 ans, au consortium Aquiris dont le leader est le groupe Vivendi. Nous savons depuis lors qu'à partir de 2006, l'annuité au la Région bruxelloise devra verser pour épurer les 3/4 de ses eaux sera de 42,1 millions d'euros, ce qui fait, si je sais compter, 1,7 milliard de FB par an et non pas 2 milliards comme dit par le ministre dans son exposé introductif en commission ainsi que par notre rapporteur. C'est une précision que le ministre pourra nous apporter.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — C'est la TVA !

M. Alain Adriaens. — C'est là une somme énorme et il est donc avisé de la part du gouvernement de prévoir comment il va assurer sa capacité de déboursier de telles sommes supplémentaires chaque année, à partir de 2006.

Le ministre, qui a bonne mémoire, se souviendra que je l'avais interrogé à ce sujet depuis plus d'un an. Mais il m'avait donné la réponse dès novembre 2000, puisque le versement d'une somme de 367,5 millions dans le fonds que nous créons aujourd'hui a été inscrite au budget 2001. Pas de surprise donc mais la concrétisation législative d'une décision connue depuis sept mois. Je crois deviner aussi que votre décision de jouer les écureuils a été instiguée par certains des soumissionnaires qui connaissent les contraintes du budget de la Région de Bruxelles-Capitale et s'inquiétaient sur le fait de savoir s'ils seraient bien payés dans le cas où ils seraient les lauréats de la passation du marché du siècle, voire du millénaire, passé dans notre belle Région.

En admettant donc le bien-fondé de la nécessité de mettre de l'argent de côté, on pourrait alors s'interroger sur la raison de la création d'un nouveau fonds alors qu'il existe déjà le « Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales », fonds bien fourni — puisqu'il récolte toutes les recettes de la taxe sur les eaux usées — et que fin 2001, il devrait disposer de 3 milliards 359 millions. Mais là, c'est oublier les contraintes du traité de Maastricht et le « solde net à financer » maximal, accepté par le Comité supérieur des Finances,

qui ne peut dépasser un certain déficit. Tout cela fait que même si la Région bruxelloise dispose des moyens financiers et les a mis de côté, il lui est interdit de les dépenser. En effet, cela induirait alors un déséquilibre dépenses/recettes que nos censeurs financiers ne peuvent accepter.

Ainsi donc, nous sommes en train de discuter un projet d'ordonnance qui a pour but de contourner le principe de l'annualité budgétaire. Vous nous demandez donc, Monsieur le Ministre, de créer un second fonds, alimenté principalement par le premier, mais dont le seul et gros avantage est de posséder une personnalité juridique séparée de celle de la Région, ce qui permet d'éviter l'inconvénient cité plus haut de décaissements brutaux.

Vous avouerez que les contraintes budgétaires sont parfois bien ennuyeuses et que nous sommes forcés d'avoir recours à des voies bien tortueuses pour parvenir à nos fins, pourtant bien légitimes : mettre un peu d'argent de côté dans la perspective de grandes dépenses futures prévisibles.

Je n'insisterai pas ici sur deux critiques essentielles du Conseil d'Etat, soit l'interdiction d'affecter les recettes de la taxe sur le rejet des eaux usées et le contournement du principe d'annualité budgétaire.

Je dois dire que je partage l'analyse du gouvernement et que je commence à trouver bien problématique les contradictions continues du Conseil d'Etat dans les avis successifs qu'il émet. Cela est vrai pour ce projet d'ordonnance, et notamment l'affectation de la taxe sur le rejet des eaux usées; ce l'est aussi en ce qui concerne la prévention des atteintes à la santé en matière de radiations non-ionisantes, comme l'ont dit ma collègue Braeckman et tous les intervenants dans le débat qui vient d'avoir lieu.

De toute évidence, les juristes du Conseil d'Etat semblent faire peu de cas des avis précédents émis par leurs collègues de la même institution. Leurs avis contradictoires posent des problèmes au législateur et nous sommes parfois bien obligés de passer outre à des avis trop souvent incompréhensibles. Ecolo approuve donc le gouvernement dans son intention de ne pas suivre entièrement l'avis du Conseil d'Etat dans ce dossier.

Je ne reviendrai pas sur les questions, souvent pertinentes posées en commission quant aux modalités de contrôle parlementaire de cette ingénierie à laquelle nous sommes contraints. Mais je voudrais contester ici l'affirmation qui sous-tend tout projet : grâce à ce fonds, la Région n'aura aucun problème pour le financement de la politique d'épuration de l'eau entre 2006 et 2026, période de la concession pour la station Nord.

J'ai essayé d'y voir plus clair et voudrais vous faire partager mon raisonnement. Je suis également curieux de connaître votre propre analyse.

Pour une année budgétaire type 2006, les recettes prévisibles pour la politique de l'eau seraient les suivantes :

- la dotation budgétaire récurrente : 1.200 millions;
- la taxe sur le rejet des eaux usées : 750 millions;
- la contribution de la Région flamande dans les deux stations d'épuration : 300 millions.

Soit au total 2.250 millions.

Pour ce qui est des dépenses, je fais les projections suivantes (par an) :

- exploitation de la station Sud : 250 millions;
- entretien minimal des collecteurs : 100 millions;
- investissements nouveaux : 1.000 millions. J'y reviendrai;
- royalties station Nord : 1.700 millions, auxquels il faut, me dites-vous, ajouter la TVA, soit près de 2.000 millions.

En additionnant ces différents postes, nous arrivons à un total de 3.350 millions.

Sauf à stopper les investissements nouveaux en matière de gestion des eaux de surface, qui impliquent la politique du maillage bleu, les bassins d'orage existants et à venir, la construction de grands collecteurs, la gestion intégrée du réseau d'égouts, notamment les égouts communaux qui seront peut-être gérés demain par la nouvelle intercommunale IBRA en cours de création, ces investissements sont donc bien nécessaires. Les évaluer à un milliard par an à partir de 2006 ne me semble pas exagéré, surtout si l'on veut éviter des surcoûts et le mauvais fonctionnement des stations d'épuration.

Donc, sauf à stopper tous ces investissements nouveaux, il y un manque annuel de 1.100 millions.

Vous nous dites que le fonds va suppléer à ce déficit. Le calcul est simple. Le ministre affirme qu'il mettra 5 milliards de côté en cinq ans, ce qui reste encore à prouver et on le verra plus loin. Ceci signifie que, sur les 20 ans de la concession, nous pourrions puiser dans le fonds environ 250 millions par an.

Il reste bien un trou de 550 millions que, comme je le dis depuis longtemps, le gouvernement se verra obligé de combler par une augmentation de la taxe sur des eaux usées. Je comprends que le gouvernement laisse cette pénible obligation à celui qui lui succédera puisque la difficulté n'apparaîtra qu'en 2006 mais j'aurais trouvé intellectuellement honnête qu'il dise que malgré sa prévoyance et son épargne, il sera peut-être difficile, financièrement, de rattrapper après 2006 un retard de 20 ans dans les investissements nécessaires pour la qualité des eaux qui sortent de Bruxelles.

Enfin, dernier bémol aux propos toujours optimistes de notre ministre de l'Environnement : dire qu'il va mettre 5 milliards de côté en cinq ans, cela fait, si je ne m'abuse, 1 milliard par an.

Or, dans le budget 2001, je lis qu'il avait prévu de mettre en novembre de l'année dernière 367,5 millions dans le fonds. Dans l'ajustement budgétaire que j'ai reçu hier, je lis qu'il prévoit une somme supplémentaire de 419 millions. On en arrive ainsi à un total de 786 millions, ce qui est bien pour cette année mais qui ne correspond pas encore tout à fait au milliard qu'il prévoit.

Je me demande donc si cette épargne, que nous organisons et qui est nécessaire, sera suffisante pour remplir l'obligation que nous aurons à partir de 2006 de financer intégralement l'épuration des eaux. Le mécanisme est certes agréable pour le moment puisque nous

devons rien dépenser alors qu'une station d'épuration va se construire et se préfinancer. Mais n'oublions pas que les soumissionnaires qui ont été retenus ne sont pas des philanthropes et que notre dette sera étalée sur vingt ans, soit 2 milliards par an. Cette somme sera difficile à payer même si nous mettons un peu d'argent de côté.

Dans l'ensemble, malgré les critiques que l'on peut faire à ce qui entoure ce projet d'ordonnance et aux estimations budgétaires du ministre, le groupe Ecolo ne peut aller à l'encontre de la création de ce fonds parce qu'il concrétise, même si c'est imparfaitement et s'il est entouré de certaines brumes, l'adage populaire selon lequel gouverner c'est prévoir. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe. — Madame la Présidente, je serai très bref car je ne répéterai pas ce qui a été dit par M. Adriaens. Nous avons déjà expliqué au ministre en commission les réserves que nous avons à l'égard de la création d'un nouvel OIP en Région bruxelloise. Nous comprenons bien son objet, qui est de thésauriser pour faire face aux dépenses, que vous avez bien explicitées et auxquelles nous serons confrontés d'ici à 2006. On en arrive toutefois à « délocaliser » en dehors du budget régional toute la politique régionale bruxelloise de l'eau. Nous avons des craintes quant au contrôle parlementaire qui peut s'exercer sur cet OIP. Vous avez essayé de nous rassurer en nous disant que les budgets doivent être déposés en même temps que les budgets régionaux et que vous respectiez vos engagements. Vous respectez peut-être vos engagements mieux que certains autres ministres. Mais je dois dire que depuis que je suis parlementaire au sein de cette assemblée, j'ai rarement obtenu le budget d'un OIP dans les délais et en tout cas en même temps que le budget régional. Monsieur le Ministre, vous n'êtes pas éternel. En tant que parlementaires nous éprouvons beaucoup de difficultés à assurer le contrôle de la gestion de ces OIP. Je vous remercie cependant d'avoir accepté l'amendement que nous avons déposé en commission et qui consiste à imposer au gouvernement de faire un rapport annuel au Parlement sur le fonctionnement de cet OIP. C'est un pas en avant que vous avez bien voulu franchir avec nous. Je vous en remercie.

Nous avons aussi émis, précédés en cela par le Conseil d'Etat, un certain nombre de critiques, M. Adriaens a fait une remarque tout à fait exacte : sur certains points, on se demande où est la cohérence des avis rendus par le Conseil d'Etat; je pense plus particulièrement à la critique des missions déléguées au fonds, où l'avis donné est contradictoire par rapport à celui émis concernant l'ORBEM ou la SDRB. Le problème existe et il n'est pas simple d'être législateur dans de telles circonstances.

En revanche, Monsieur le Ministre, pour d'autres remarques — tout aussi fondamentales —, comme le respect du principe de l'annualité budgétaire, la capacité contractuelle du fonds, l'engagement du personnel au sujet duquel vous avez essayé de nous rassurer en commission, malgré un mauvais libellé de l'article, à mon avis, pour d'autres remarques, disais-je, vous n'avez pas suffisamment tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Didier Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, c'est un ministre de la politique de l'eau heureux qui monte aujourd'hui à la tribune. Mais pas béat !

Depuis que ce projet d'ordonnance a été présenté au Conseil régional, la Région a attribué, pas encore notifié, le marché de concession de la station d'épuration du Nord de Bruxelles; elle s'est donc ainsi engagée définitivement et irrévocablement dans la voie lui permettant d'assumer le passif environnemental qui grevait la politique de l'eau, et spécialement son volet d'épuration des eaux usées.

La marché relatif à la station d'épuration Nord étant passé, il reste à le payer. Les sommes en jeu ne sont pas minces puisque, chaque année, la Région devra déboursier, à partir de 2005-2006, une annuité de près de 2 milliards de francs belges TTC.

Si la politique budgétaire, telle qu'elle est actuellement suivie par la Région en matière de politique de l'eau, reste constante, cette annuité pourra être payée sans nécessiter une augmentation de la pression fiscale sur les Bruxellois. Toutefois, cette prévision est fondée sur des hypothèses qui pourraient ne pas être rencontrées. Je ne peux pas préjuger ce qui se passera dans les années à venir. Je ne peux pas m'engager sur le comportement des politiques au-delà de cette législation.

Première question : le montant actuel de la taxe sur les eaux usées demeurera-t-il constant ? Une autre législature pourrait décider une révision de cette taxe. Quant à moi, j'affirme dès aujourd'hui que, si les politiques restent cohérents et constants dans leur manière de gérer, il n'y aura pas lieu d'augmenter la taxe. Mais la tentation pourrait être forte d'utiliser les crédits budgétaires, actuellement alloués, à d'autres politiques et d'accroître ainsi la pression fiscale sur les Bruxellois. Ce choix se posera en début de législature; je ne peux préjuger ce choix mais personnellement, toutes choses restant égales, je considère que cette nécessité ne se présentera pas.

Deuxième hypothèse : les divers marchés de construction de collecteurs et bassins d'orage ne verront-ils pas leur coût augmenter par rapport au prix initial annoncé ? Des modulations peuvent apparaître et elles seront de toute façon sensibles.

Je ne retiens pas les hypothèses de M. Adriaens, qui consisteraient à maintenir des crédits budgétaires d'un milliard. Je ne vois pas comment, pourquoi et où on poursuivrait la construction de grands bassins d'orage, pour le plaisir d'en construire, parce qu'on a décidé d'en construire à partir de 1989 ! C'était nécessaire, mais vous ne nous demandez pas, Monsieur Adriaens, de construire deux fois le bassin d'orage Flagey : une fois suffira.

M. Alain Adriaens. — Il n'est toujours pas construit !

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Et les collecteurs régionaux étant des collecteurs récents, neufs, il n'y aura pas lieu de reconstruire des collecteurs supplémentaires.

M. Alain Adriaens. — Jamais, je n'ai vu se réaliser la politique dynamique de maillage bleu, ce réseau séparé de traitement des eaux usées.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Mais ces crédits existent déjà, notamment dans les budgets de l'IBGE en ce qui concerne le maillage bleu.

Peut-être des besoins nouveaux émergeront-ils ? Vous en avez souligné un, à savoir des transferts de crédits vers les communes. Certes, celles-ci se regroupent au sein de l'IBRA pour organiser leur politique communale. Et il est possible qu'elles ne veuillent plus assumer leurs compétences. Cette décision relèvera de la responsabilité des élus communaux et non de celle des élus régionaux. Aujourd'hui, les communes disposent d'instruments; elles se sont donné des instruments financiers destinés à gérer la politique qu'elles veulent coordonner. Bien entendu, si les responsables communaux n'ont pas le courage politique de mettre en œuvre les instruments financiers nécessaires pour assumer leurs responsabilités, nous pourrions être amenés à pallier leurs carences. Mais vous n'allez pas dès aujourd'hui faire un procès d'intention à un ministre, eu égard à des manquements qui se situeraient dans le chef des communes ! Mon souhait est que chacun s'organise et gère les compétences qui sont les siennes.

Toutefois, au niveau des compétences régionales, je suis satisfait car aujourd'hui, nous pouvons affirmer que, dans les horizons futurs, il n'y a pas et il n'y aura pas de chantiers qui nécessiteront de mobiliser des moyens budgétaires, tels qu'ils sont alloués. Dès lors, je plaide pour la constance dans ces allocations de façon à ne pas alourdir, demain, la pression fiscale des Bruxellois.

Je crois savoir que mon opinion est partagée par bon nombre de personnes. J'espère que celles et ceux qui seront aux commandes au moment opportun se souviendront des débats tenus ici. D'ailleurs, d'aucuns pourront le leur rappeler.

M. Alain Adriaens. — M. Cerexhe avait parlé d'éternité, mais nous ne serons peut-être plus là pour vérifier !

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — N'entamons pas de débat sur l'éternité, Monsieur Adriaens ! Ce serait finalement ne pas vouloir reconnaître que le projet est tellement valable que nous serions obligés de nous projeter en l'an 2050 pour critiquer ce qui se fait en l'an 2001.

Aussi, pour consolider l'avenir, le gouvernement vous propose-t-il d'adopter une ordonnance créant un organisme d'intérêt public dédié spécifiquement au financement de la politique de l'eau.

Ce Fonds pour le financement de la politique de l'eau s'apparente au fonds pour le vieillissement créé par le gouvernement fédéral ou au fonds qu'aurait voulu créer Mme Durant en matière d'investissement pour les transports ferroviaires.

Il s'agit exactement de la même technique, à savoir constituer des réserves, aujourd'hui, en vue de pouvoir investir demain ou afin de faire face à d'éventuelles charges.

C'est une structure juridique qui va amasser des réserves budgétaires et va acquitter, en lieu et place de la Région proprement dite, tous les engagements financiers souscrits par la Région dans le cadre de sa politique de l'eau.

Il existe, certes, d'autres fonds. L'argent de la taxe sur les eaux usées est ainsi directement viré sur un fonds, mais il s'agit de fonds budgétaires, qui n'ont pas de personnalité juridique distincte de la Région et ont une trésorerie et une caisse communes avec la Région. Le problème est dès lors que, s'il est possible de laisser s'accumuler l'argent dans les fonds budgétaires — actuellement un milliard et demi — lorsqu'il sera question de retirer cet argent et d'opérer des décaissements massifs pour payer le concessionnaire de la station Nord, l'équilibre budgétaire de la caisse régionale s'en trouvera fortement perturbé et le solde net à financer de la Région s'en trouvera affecté.

Ce n'est pas moi qui ai établi les critères de Maastricht. Les règles budgétaires existent. Toutefois, il peut y avoir des incohérences.

C'en est notamment une !

En quelque sorte, les fonds budgétaires permettent, sur le plan comptable, d'accumuler des recettes mais, sur le plan de la gestion quotidienne de la caisse régionale, il n'en demeure pas moins que la trésorerie régionale est en déficit et que des décaissements massifs viendraient creuser encore ce déficit et se répercuteraient ainsi sur la marge de dépenses pour d'autres politiques régionales.

La création de ce fonds permet simultanément le maintien de plusieurs fers au feu, en d'autres termes, le maintien de politiques d'aménagement du territoire, de rénovation, d'aide aux quartiers ... C'est donc plus que de la prévoyance; c'est une gestion saine permettant de maintenir toutes les politiques utiles et nécessaires à la Région bruxelloise, de façon simultanée, dans un même effort et sans perturbation budgétaire.

La Région profitera des années 2001 à 2005 pour transférer de l'argent de son budget vers le Fonds pour le financement de la politique de l'eau mais à une ampleur bien moindre que les paiements que le Fonds pour le financement devra opérer à partir de 2005-2006. Il y aura ainsi un effet de lissage dans le temps et d'étalement progressif de l'utilisation des réserves figurant actuellement sur le fonds budgétaire.

On souligne fort opportunément que, cette année-ci, un montant de 787,5 millions est déjà transféré vers le fonds budgétaire. Cet effort n'est pas négligeable. En outre, des décaissements de certaines politiques prendront fin cette année également; je pense notamment à des soldes de paiement de la station Sud et de collecteurs.

Ces travaux étant terminés, cela permettra dans les années à venir des transferts financiers vers le fonds budgétaire beaucoup plus importants.

Les débats en commission ont permis de recueillir un large consensus sur ce projet d'ordonnance. Ils ont également révélé — car je

crois qu'il faut reconnaître ses erreurs — ce qui, *a posteriori*, apparaît comme une certaine erreur d'appréciation de ma part dans le sort que nous avons réservé au Conseil d'Etat.

Dans le souci légitime d'aller vite dans la création de ce fonds, ne fût-ce que pour ne pas perdre les 787,5 millions et étant donné les lenteurs du Conseil d'Etat, nous avons sollicité, probablement de manière un peu trop urgente, un avis de la section de législation. Le délai n'a probablement pas donné le temps à cette section d'effectuer un examen approfondi et ne nous a pas davantage donné la possibilité de fournir des explications argumentées.

Je retiens en tout cas des discussions en commission que, si nous avions pris le temps nécessaire et donné à la section de législation les explications argumentées et abondantes qui ont été fournies aux parlementaires, l'avis du Conseil d'Etat n'aurait pas été aussi critique. Pour preuve, les avis que la section de législation du Conseil d'Etat a rendus en son temps sur le Fonds pour le refinancement des trésoreries communales ou, plus récemment encore, sur le Fonds pour le vieillissement créé par le gouvernement fédéral.

C'est une leçon que je dois retenir pour l'avenir et spécialement lorsque nous devons rédiger et présenter à la section de législation l'arrêté gouvernemental relatif à la comptabilité de ce fonds de financement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Il est créé un Fonds pour le financement de la politique de l'eau ci-après dénommé « le Fonds ».

Le Fonds est doté de la personnalité juridique.

Le Fonds est un organisme d'intérêt public de catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 2. Er wordt een Fonds voor de financiering van het waterbeleid opgericht, hierna « het Fonds » genoemd.

Het Fonds bezit rechtspersoonlijkheid.

Het Fonds is een instelling van openbaar nut van categorie A in de zin van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le Fonds a pour mission d'intervenir dans le financement de la politique de l'eau et d'assumer les coûts liés :

1. aux études, travaux et acquisitions de biens immeubles en ce compris d'éventuelles charges financières rencontrant les objectifs suivants, énumérés par ordre d'utilité :

a) lutter contre les inondations dans les quartiers à risques;

b) collecter et épurer les eaux usées et pluviales;

c) assurer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales;

2. au fonctionnement des organismes d'épuration;

3. à l'établissement de statistiques;

4. à la surveillance de l'état des eaux de surface et de celles collectées dans les égouts;

5. à l'acquisition de biens corporels et incorporels nécessaires pour la protection et la valorisation des eaux souterraines et de surface;

6. aux remboursements de la différence entre les montants des versements anticipés perçus et les montants de la taxe sur le déversement des eaux usées due ainsi qu'aux remboursements des versements anticipés versés par les redevables de la taxe sur le déversement des eaux usées.

Le Fonds reprend et exerce tous les droits et obligations de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des missions précitées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 3. Het Fonds moet bijdragen in de financiering van het waterbeleid en met name in de financiering van de kosten verbonden met :

1. de studies, werken en verwervingen van onroerende goederen, met inbegrip van eventuele financiële lasten, die aan de volgende, in nuttige volgorde opgesomde doelstellingen beantwoorden :

a) de strijd tegen overstromingen in risicowijken;

b) de opvang en zuivering van afval- en regenwater;

c) een geïntegreerd beheer van afval- en regenwater;

2. de werking van de zuiveringsinstallaties;

3. het opstellen van statistieken;

4. het toezicht op de staat van het oppervlaktewater en het in de riolen opvangen water;

5. de verwerving van materiële en immateriële goederen voor de bescherming en de opwaardering van het oppervlakte- en grondwater;

6. de terugbetaling van het verschil tussen de bedragen van de geïnde voorafbetalingen en de bedragen van de verschuldigde heffing op de lozing van afvalwater, alsook de terugbetaling van de voorafbetalingen gestort door de heffingsplichtigen inzake de lozing van afvalwater.

Alle rechten en verplichtingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de voornoemde opdrachten worden door het Fonds overgenomen vanaf de inwerkingtreding van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Pour la réalisation de ses missions, le Fonds peut :

1. conclure toute convention;

2. accomplir tout mandat confié par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de l'exécution d'une opération visée à l'article 3;

3. placer ses disponibilités en valeurs publiques comme privées.

Art. 4. Voor de uitvoering van zijn opdrachten kan het Fonds :

1. overeenkomsten sluiten;

2. alle taken uitvoeren die hem door de Brusselse hoofdstedelijke regering zijn toevertrouwd ter uitvoering van een in artikel 3 bedoelde opdracht;

3. zijn beschikbare geldmiddelen beleggen in openbare of privé-waarden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Le Fonds dispose des moyens suivants pour s'acquitter de ses missions :

1. les dotations annuelles accordées par la Région de Bruxelles-Capitale, lesquelles sont constituées du solde des crédits non consommés du Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales, visé à l'article 2, 11^o, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires;

2. les crédits budgétaires versés par la Région.

Art. 5. Het Fonds beschikt over de volgende middelen om zich van zijn opdrachten te kwijten :

1. de jaarlijkse dotaties vanwege het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, welke samengesteld zijn uit het saldo van de niet-gebruikte kredieten van het Fonds voor het beheer van afval- en regenwater bedoeld in artikel 2, 11^o, van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen;

2. begrotingskredieten die door het Gewest worden gestort.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Le solde des moyens non utilisés à la fin de l'année budgétaire ne doit pas être remboursé à la Région. Il est automatiquement reporté à l'année budgétaire suivante et peut être utilisé dès le commencement de la nouvelle année budgétaire.

Le produit du placement des disponibilités est versé à la Région.

Art. 6. Het saldo van de geldmiddelen die beschikbaar zijn op het einde van het begrotingsjaar, dienen niet aan het Gewest te worden terugbetaald. Het saldo wordt automatisch naar het volgende begrotingsjaar overgedragen en kan vanaf het begin van het nieuwe begrotingsjaar worden aangewend.

De opbrengst van de beleggingen van de beschikbare gelden dienen aan het Gewest te worden gestort.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Le Fonds est géré par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale met son personnel, ses équipements et installations à la disposition du Fonds, sans compensation.

Le gouvernement fixe les règles comptables et de gestion applicables au Fonds.

Le gouvernement fait annuellement rapport au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sur le fonctionnement du Fonds.

Art. 7. Het Fonds wordt beheerd door de Brusselse hoofdstedelijke regering.

De Brusselse hoofdstedelijke regering stelt haar personeel, uitrustingen en installaties ter beschikking van het Fonds en dit zonder enige vergoeding.

De regering stelt de regels vast die van toepassing zijn op de boekhouding en het beheer van het Fonds.

De regering brengt jaarlijks verslag uit bij de Brusselse Hoofdstedelijke Raad over de werking van het Fonds.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Le produit des sommes perçues au titre de la taxe sur le déversement des eaux usées depuis son instauration et le produit des versements opérés par la Région flamande pour financer les infrastructures de collecte et d'épuration des eaux usées déduction faite des versements opérés à partir du Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales peuvent être transférés au Fonds de financement de la politique de l'eau par arrêté gouvernemental.

Art. 8. De opbrengst van de bedragen die geïnd zijn sedert de instelling van de heffing op de lozing van afvalwater en de opbrengst van de stortingen afkomstig van het Vlaams Gewest ter financiering van de infrastructuurwerken voor de opvang en de zuivering van het afvalwater, na aftrek van de stortingen vanuit het Fonds voor het beheer van het regen- en afvalwater, kunnen bij regeringsbesluit naar het Fonds voor de financiering van het waterbeleid worden overgedragen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. L'article 2, 11°, dernier alinéa, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, modifié par les ordonnances du 29 mars 1996 et du 20 mai 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« 11° les moyens du Fonds sont affectés aux frais de perception de la taxe sur le déversement des eaux usées instaurée par l'ordonnance du 29 mars 1996 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées, à l'octroi des subventions et aux sommes allouées au Fonds de financement de la politique de l'eau. ».

Art. 9. Artikel 2, 11°, laatste lid, van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen, gewijzigd bij de ordonnanties van 29 maart 1996 en 20 mei 1998, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 11° de middelen van het Fonds worden aangewend voor de kosten met betrekking tot de inning van de heffing op de lozing van afvalwater ingesteld door de ordonnantie van 29 maart 1996 tot instelling van een heffing op de lozing van afvalwater, voor de toekenning van toelagen en voor de bedragen die aan het Fonds voor de financiering van het waterbeleid worden toegekend. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'article 1^{er}, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est complété par les termes suivants : « le Fonds pour le financement de la politique de l'eau ».

Art. 10. Artikel 1, A, van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle van sommige instellingen van openbaar nut wordt aangevuld met de volgende woorden : « het Fonds voor de financiering van het waterbeleid ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. La présente ordonnance entre en vigueur à une date fixée par le gouvernement et, au plus tard, le 31 décembre 2001.

Art. 11. Deze ordonnantie treedt in werking op een datum die de regering vastlegt, en uiterlijk op 31 december 2001.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

— Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 00.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.00 uur.

— *La séance plénière est levée à 11 h 15.*

De plenaire vergadering wordt om 11.15 uur gesloten.

0701/7398
I.P.M. COLOR PRINTING
☎02/218.68.00